Du 30 juin 2026

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 2ème trimestre 2026 qui s'ouvrira le 06 juillet 2026 à 19 heures.

Le Maire,

SÉANCE DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet 2026, le Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, légalement convoqué en date du 30 juin 2026, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de VALENCE D'AGEN.

Etaient présents :
Madame Brigitte VALETTE, , Madame Francine LAROUSSINIE, Monsieur Daniel ZANIN, Madame Laetitia BRU, Monsieur Ernest LOPES, Madame Magali PRADELLE, Monsieur Bernard THOMAS, Madame VILLA Annie, Madame ORLANDI Claudine, Monsieur DELBREIL Bernard, Monsieur DEMO Alain, Madame DEBAILLEUL Catherine, Monsieur NIOLET Frédéric, Monsieur BUISSON Jean-Luc, Madame MARTINS Babeth, Madame KERGOURLAY Sandrine, Monsieur CESSAC Guillaume, Madame BARBICH Ntissar, Monsieur DELIAS Alexandre, Madame GIL Mathilde, Madame COUR Elodie, Monsieur LASJUNIES Thibaut, Monsieur LARGE Patrick, , Madame LARREGOLA Josiane, Monsieur CLEMANDOT Dominique, Madame VANLEENE Clémence formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :
Monsieur Bernard GROUSSOU a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc BUISSON
Monsieur Christian PAPAYA absent

Les Conseillers Municipaux présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Thibaut LASJUNIES pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 a été lu et adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

VILLE
DE VALENCE-D'AGEN

Valence d'Agen, le 26 juin 2026

A TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Service de l'administration générale
secretariat@valencedagen.fr

OBJET : Convocation – séance du Conseil Municipal

Madame et Chère Collègue,
Monsieur et Cher Collègue,

La prochaine réunion du Conseil Municipal se déroulera le :

Lundi 06 juillet 2026 à 19 heures

A la Communauté de Communes des Deux Rives

La synthèse des questions, qui seront soumises à l'Assemblée Communale, ainsi que le procès-verbal du 05 juin 2026, vous seront adressés par e-mail.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame et Chère Collègue, Monsieur et Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

VILLE DE VALENCE D'AGEN - TARN & GARONNE -

Jean-Michel BAYLET

P.J. : pouvoir

Rue de la République - CS 20102 - 82400 VALENCE D'AGEN
Téléphone : 05 63 29 66 66 - E-mail : mairie@valencedagen.fr

Mesdames et Messieurs, Chers Collègues,

Merci de votre présence pour cette séance du conseil municipal.

Pour rappel,

- le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente
Et
- chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, Je vais maintenant procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote

NOM – PRENOM	Présence ou Absence ou Pouvoir
Mr BAYLET Jean-Michel	
Mme VALETTE Brigitte	
Mr GROUSSOU Bernard	Absent donne pouvoir à Jean-Luc BUISSON
Mme LAROUSSINIE Francine	
Mr ZANIN Daniel	
Mme BRU Laetitia	
Mr LOPES Ernest	
Mme PRADELLE Magali	
Mr THOMAS Bernard	
Mme VILLA Annie	
Mme ORLANDI Claudine	
Mr DELBREIL Bernard	
Mr DEMO Alain	
Mme DEBAILLEUL Catherine	
Mr NIOLET Frédéric	
Mr BUISSON Jean-Luc	
Mme MARTINS Babeth	
Mme KERGOURLAY Sandrine	
Mr CESSAC Guillaume	
Mme BARBICH Ntisar	
Mr DELIAS Alexandre	
Mme GIL Mathilde	
Mme COUR Elodie	
Mr LASJUNIES Thibaut	
Mr LARGE Patrick	
Mr PAPAYA Christian	Absent – non excusé
Mme LARREGOLA Josiane	
Mr CLEMANDOT Dominique	
Mme VANLEENE Clémence	

Je constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secretaire de séance sera Guillaume.

Et comment fais-tu pour être encore le plus jeune ?
Ah mais non ! c'est Thibaut !

Je vous propose donc de désigner en qualité de secrétaire : Monsieur Thibaut LASJUNIES.

Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité merci.

Il est indispensable que vous soyez présent dans les 5 jours qui suivent le Conseil Municipal. Vous me confirmez votre disponibilité ?

Monsieur Thibaut LASJUNIES a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. »

Je vous propose maintenant d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.

Est-ce que vous l'avez tous reçu ? J'imagine que oui. Est-ce qu'il y a des observations ? Il n'y en a pas. Je le mets aux voix ceux qui sont d'accord pour l'adopter, lève la main s'il vous plaît. Merci, c'est l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 est adopté, je vous remercie.

Je vous propose maintenant d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.

Si vous n'avez pas d'observations sur sa rédaction, je le soumets au vote

Tout le monde est d'accord ?

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est adopté, je vous remercie.

---

1. Décisions municipales 9

FINANCES 12

1. Décision modificative n°1 – Budget Principal 12
2. Décision modificative n° 1 - Budget Animations, Culture, Evènementiel 2026 24
3. Demandes de subventions des associations – année 2026 28
4. Subventions aux coopératives scolaires – Année 2025-2026 36
5. Tarifs – Garderie Extrascolaire, Accueil périscolaire et repas servis dans les écoles 39
6. Service Tourisme – Ajout prestations supplémentaires- camping municipal 45

URBANISME 47

7. Transfert de gestion des CEE au SDE 82 pour la période 2026-2032 : Travaux bâtiments communaux, éclairage public 47
8. Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique entre ENEDIS et la commune de Valence d'Agen – Parcelle AL 1130 52

ADMINISTRATION 61

9. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal 61
10. Modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux et adoption du règlement intérieur 87
11. Convention de partenariat pour le suivi des populations de chats libres à passer avec l'association A.R.P.A 47 95
12. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2026 2027 98
13. Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et certaines associations 104

Décisions municipales

Vous avez reçu, dans la note de synthèse, la liste des décisions municipales, prises depuis le dernier conseil municipal, conformément à la délégation de pouvoir au Maire que vous m'avez accordée.

Je peux les lire si vous le souhaitez mais si vous les avez lues et pris connaissance, je peux également nous en dispenser.

Je vous propose donc de ne pas les lire mais il faut l'unanimité des élus du conseil municipal pour cela.

Donc, quelqu'un veut-il prendre la parole ?

Monsieur CLEMANDOT : Monsieur Le Président, sur la décision municipale 19 et également la 23, puisqu'elles sont associées, je voudrais savoir ce que c'est que l'affaire Bourassier et cette histoire de camping en quelques mots, s'il vous plait.

Monsieur le Maire : Merci Christophe de bien vouloir répondre à Monsieur CLEMANDOT, s'il vous plaît

Monsieur Christophe SERAFIM : L'Affaire BOURASSIER, C'est une personne qui a été au camping il y a 3 ans. Lorsqu'elle a préparé son dîner, elle a mis un chauffe-plat avec des pâtes à cuire sur une table. Et la personne était assise avec une autre personne en face et quand la personne d'en face s'est levée, la table s'est renversée sur elle. Donc elle s'est brûlée. Et trois ans après, elle se retourne contre la mairie. Nous avons donc fait appel à un avocat dans cette affaire. Voilà. Et la décision n°23 complète la n°19 par la convention d'honoraires qui nous lie au cabinet d'avocat dans cette affaire.

Monsieur CLEMANDOT : Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Maire: Monsieur Clemendot, ce soir, on n'est pas à communauté de communes des Deux-Rives mais à la Mairie, donc c'est Monsieur le Maire et non pas le Président. Merci

Tout le monde est d'accord ? Qui est pour ? Qui contre ?
C'est l'unanimité ?

Si vous n'avez pas de questions, je vous demande d'en prendre acte. Merci

---

1. Décisions municipales

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

DECISION MUNICIPALE N° 15/2026
OBJET : SMACL – Remboursement des dégâts occasionnés lors de la tempête sur le terrain de tennis situé route de charretier à Valence d'Agen - sinistre du 12/02/2026 – 1er versement

Le virement d'un montant de 2 577,68 euros, établi par la SMACL pour le remboursement des dégâts occasionnés le 12 février 2026 suite à la casse de panneaux de bardage du terrain couvert de tennis, situé Route des charretiers à Valence d'Agen a été accepté.

DECISION MUNICIPALE N° 16/2026
OBJET : Renouvellement de la cotisation 2026 sur le :
Budget de la commune : Association des Communes du Canal des Deux Mers

Il a été nécessaire de renouveler l'adhésion 2026 à l'Association des Communes du Canal des Deux Mers pour un montant de 492,75 euros.

DECISION MUNICIPALE N° 17/2026
OBJET : Renouvellement de l'adhésion sur le : Budget « Animations, culture, évènementiel Valence » à l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC)

Il a été nécessaire de renouveler l'adhésion 2026 à l'agence pour Développement Régional du Cinéma (ADRC) pour un montant de160,00 euros.

DECISION MUNICIPALE N° 18/2026
OBJET : Contrat de fournitures et de maintenance des défibrillateurs pour les écoles Jules Ferry et Pierre Perret – DAJAC SARL

VU la nécessité de la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux, conformément au code de la santé publique, il a été rendu nécessaire d'établir un contrat de fournitures et installation ainsi que la maintenance préventive et curative des appareils en service dans les écoles Jules Ferry et Pierre Perret,

La société DAJAC SARL, sise 23 Rue Augereau, 75007 PARIS a été désignée pour effectuer la maintenance préventive et curative des défibrillateurs.

La prestation préventive s'élève à 90,00 € HT / an / défibrillateur.

La maintenance curative s'élève à 55,00 € HT en semaine, 75,00 € HT le week-end ou 95,00 € HT les jours fériés (hors prix des consommables).

Autres coûts :

- Electrodes : 58.57 € HT (mediana)
- Batterie 125 € HT (mediana)
- Pad-Pak adulte : 175 € HT (heartsine)
- Pad-Pak pédiatrique : 195 € HT (heartsine)
- Kit de 1er secours : 12 € HT
- Boîtier intérieur : 70 € HT
- Boîtier extérieur : 185 € HT
- DAE intérieur : 747 € HT
- DAE extérieur : 932 € HT

Le présent contrat a pris effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction 3 fois.

DECISION MUNICIPALE N° 19/2026

OBJET : Désignation d'un avocat – pour défendre les intérêts de la commune de Valence d'Agen – Affaire BOURRASSIER- Camping Municipal

VU la procédure engagée par Madame Isabelle BOURRASSIER suite à un accident survenu le 16/08/2023 au camping municipal de Valence d'Agen,

La Ville de Valence d'Agen pour défendre ses intérêts a souhaité se faire assister de Maître NAUGES Stéphanie, avocate, Cabinet Decharme, 15 rue du Greffe BP 509 82000 MONTAUBAN,

DECISION MUNICIPALE N° 20/2026

OBJET : Saisine d'un avocat - Protection Fonctionnelle – Agent de Surveillance de la Voie Publique

Considérant l'agression dont a été victime l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, ayant fait l'objet de menaces et d'outrages, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 06 février 2026,

Considérant la volonté et la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer au mieux la protection de cet agent,

De confier à Maître Aimé CESAIRE, avocat, Sise 21 Rue de la République, 82400 Valence d'Agen, la défense des intérêts de Monsieur Nicolas RIBEIRO, Agent de surveillance de la voie publique, suite à la plainte déposée pour l'agression du 6 février 2026.

DECISION MUNICIPALE N° 21 /2026

OBJET : Convention d'honoraires d'avocat – Affaire « EARL D'AURIERES »

Vu la procédure engagée par le EARL D'AURIERES, représentée par son avocat la SELARL CABINET FERRANT, sise 191 rue Mouneyra à Bordeaux (33000),

De souscrire une convention d'honoraires d'avocat avec la SCP COURRECH ET ASSOCIES, domiciliée 45 rue Alsace Lorraine à TOULOUSE (31000)

Cette mission portant sur la défense des intérêts de la commune relatifs à la demande d'annulation du refus de l'autorisation d'urbanisme en date du 06 mars 2026 donnera lieu à l'établissement d'honoraire comme suit :

- 220,00 € HT de l'heure
- Une fourchette tarifaire pour cette procédure se situant entre 2 500,00 € HT et 4 000,00 € HT (TVA à 20%)
- Pour toute intervention d'urgence les honoraires sont fixés à 300,00 € HT de l'heure

DECISION MUNICIPALE N° 22/2026

OBJET : SMACL – Remboursement des dégâts occasionnés suite à un choc de véhicule terrestre à moteur sur un candélabre 13 Avenue de Bordeaux Valence d'Agen - sinistre du 13 mai 2024 – 3ème et dernier versement

VU le remboursement, par la SMACL, pour les dégâts occasionnés le 13 mai 2024 suite à un choc de véhicule terrestre à moteur sur un candélabre 13 Avenue de Bordeaux à Valence d'Agen,

Le virement d'un montant de 1581,60 euros, établi par la SMACL pour ce remboursement, a été réceptionné.

DECISION MUNICIPALE N° 23 /2026

OBJET : Convention d'honoraires d'avocat – Affaire BOURRASSIER- Camping Municipal

Considérant qu'une convention d'honoraire forfaitaire est nécessaire pour le paiement des prestations d'avocat,

Souscription d'une convention d'honoraires d'avocat avec Maître NAUGES Stéphanie, avocate au Cabinet Decharme, 15 rue du Greffe BP 509 82000 MONTAUBAN

Cette mission donnera lieu à l'établissement d'honoraire comme suit :

- Une somme forfaitaire de 1200€ HT (TVA à 20%) sur la base de 6 heures

Droit de plaidoirie non soumis à TVA : 13€ soit un montant total TTC de 1453 €

- 220,00 € HT de l'heure pour tout honoraire complémentaire
- Acquittement des frais de débours, d'édition de documents administratif, de déplacements et de vacations en sus qui feront l'objet de justificatifs, détaillés dans la convention.

Je vous demande d'en prendre connaissance.

FINANCES

1. Décision modificative n°1 – Budget Principal

Monsieur le Maire : « Compte tenu de l'absence de Bernard Groussou, auquel nous souhaitons tous un prompt rétablissement, et qui est en ce moment à Beaumont de Lomagne, où il doit un peu souffrir de la chaleur et de l'ennui probablement. Ce sera avec bonheur de le retrouver prochainement.

Je suis content également de retrouver Elodie, que nous aimons beaucoup, à laquelle nous disons toute notre amitié, notre affection et notre soutien.

Donc, je vais présenter cette décision modificative.
Ainsi, compte tenu des notifications des financements ainsi que de l'avancement des projets inscrits au budget primitif de l'année, il convient de procéder à des ajustements.

Examinons tout d'abord la section de fonctionnement :

La décision modificative s'équilibre à - 90 110,00 € comme vous pouvez le constater sur le tableau projeté derrière moi.

RECETTES

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
013	Atténuations de charges	10 000,00 €		10 000,00 €
70	Produits des services	340 000,00 €		340 000,00 €
73	Impôts et taxes	4 057 612,00 €		4 065 960,00 €
	73221 - FNGIR		*5 916,00 €*	
	7352 - Fraction compensatoire de la CVAE		*2 432,00 €*	
731	Impositions directes	1 712 350,83 €		1 699 291,00 €
	73111 - Impôts directs locaux		*- 6 241,83 €*	
	73113 - Taxe sur les surfaces commerciales		*- 8 838,00 €*	
	73114 - IFER		*2 020,00 €*	
74	Dotations et participations	867 165,00 €		783 531,00 €
	74112 - Dotation de solidarité rurale		*19 583,00 €*	
	742 - Dotation aux élus locaux		*243,00 €*	
	748312 - DCRTP - Compens. Taxe prof		*- 62 489,00 €*	
	74833 - Etat - Compens exonération taxes		*- 46 301,00 €*	
	748388 - Autres - Revers. Part CSP communes		*5 330,00 €*	
75	Autres produits de gestion courante	65 000,00 €		65 000,00 €
76	Produits financiers	1 000,00 €		1 000,00 €
77	Produits spécifiques	40 000,00 €		40 000,00 €
78	Reprises sur provisions	12 000,00 €		12 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	743 451,17 €		741 687,00 €
			- 1 764,17 €	
Total recettes réelles		**7 848 579,00 €**	**- 90 110,00 €**	**7 758 469,00 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €		40 000,00 €
Total recettes d'ordre		**40 000,00 €**	**- €**	**40 000,00 €**
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**7 888 579,00 €**	**- 90 110,00 €**	**7 798 469,00 €**

Au niveau des recettes, il s'agit d'ajuster nos prévisions en fonction des notifications de l'Etat.

Ces dernières ont en effet été reçues postérieurement au vote du budget qui a eu lieu, je vous le rappelle, lors du Conseil municipal du 24 février.

Tout d'abord au Chapitre 73 – Impôts et Taxes : nous allons percevoir 8 348 € supplémentaires par rapport aux crédits déjà inscrits, DONT :

- Pour le FNGIR (c'est-à-dire le fonds national de garantie individuelle de ressources – mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales après la suppression de la taxe professionnelle en 2010) : + 5 916 €,

- Pour la Fraction compensatoire de la CVAE : + 2 432 €.

Au Chapitre 731 – Impositions directes, nous constatons : - 13 059,83 €, dont :

- Impôts directs locaux : - 6 241,83 €,

- Taxe sur les surfaces commerciales : - 8 838 €,

- IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) : + 2 020 €.

Pour finir le Chapitre 74 – Dotations et participations. Il s'agit du chapitre le plus impacté par la diminution des recettes avec : - 83 634 €

- Dotation de solidarité rurale (DSR) : + 19 583 €,

- Dotations aux élus locaux : + 243 €,

- DCRTP (Dotation de Compensation de la réforme de la Taxe professionnelle) : - 62 489 €,

- Les compensations pour les exonérations de diverses taxes (TH, TNB…) : - 46 301 €,

- Pour finir, le Reversement de la part CSP communes (compensation « part salaire versée en compensation de la suppression de la taxe professionnelle) : + 5 330 €.

Au total, ce sont donc 90 110,00 € de recettes réelles de fonctionnement à retirer du budget.

Je vous demande de bien intégrer tout ça parce que nous allons avoir des débats aujourd'hui et dans le futur pour savoir ce que l'on fait et ce que l'on ne fait plus.
Ce qui est sûr, c'est que quand on a moins ou on se met au niveau de ce que l'on a, mais on ne peut pas donner plus quand on a moins.

Et Parallèlement, il est nécessaire d'ajuster au chapitre 002, l'excédent de fonctionnement reporté.

Le budget de l'exercice 2026 a été voté en février, donc préalablement à la validation des résultats définitifs de l'exercice 2025 lors du vote du Compte Financier Unique le 17 avril 2026.

Il convient donc d'inscrire la somme de 741 687 € correspondant au résultat définitif constaté à l'exercice 2025.

Après la partie Dépenses de la section de fonctionnement, passons à la partie Recettes de cette section.

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
011	Charges à caractère général	2 135 156,00 €		2 135 156,00 €
012	Charges de personnel	3 846 000,00 €		3 846 000,00 €
014	Atténuations de produits	164 000,00 €		164 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	694 000,00 €		694 000,00 €
66	Charges financières	223 700,00 €		218 000,00 €
	66111 - Intérêts réglés à l'échéance		*- 5 700,00 €*	
67	Charges exceptionnelles	4 100,00 €		4 100,00 €
68	Dotation aux provisions pour risques et charges de F	- €		5 700,00 €
			5 700,00 €	
	Total dépenses réelles	**7 066 956,00 €**		**7 066 956,00 €**
023	Virement à la section d'investissement	121 623,00 €		31 513,00 €
			- 90 110,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €		700 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	**821 623,00 €**	**-90 110,00 €**	**731 513,00 €**
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**7 888 579,00 €**	**-90 110,00 €**	**7 798 469,00 €**

Afin de compenser ces pertes de recettes, il convient de diminuer parallèlement les dépenses.

Au chapitre 023, un virement de 121 623 € de la section de fonctionnement vers la section d'investissement était budgété afin de financer les grands projets de l'année 2026. Des économies étant possibles en investissement, je l'évoquerai plus longuement lorsque nous examinerons la section d'investissement, le montant du virement peut donc être diminué de 90 110 € pour s'établir à 31 513 €.

S'agissant du chapitre 66 – Charges financières, l'emprunt 2025 inscrit en reste à réaliser sur le budget 2026, a été mobilisé plus tardivement que nous l'avions envisagé lors du vote du budget. Il a été mobilisé en avril au lieu de février.

Le montant des intérêts à verser sur l'exercice 2026 sera donc mathématiquement inférieur. Il est dès lors possible de diminuer le chapitre de 5 700 €.

Parallèlement, la somme de 5 700 € peut être inscrite au chapitre 68 – Dotations aux provisions pour risques et charges. Il s'agit d'anticiper et de provisionner dans la perspective de contentieux entre la commune et des particuliers.

Après la section de Fonctionnement, examinons la Section d'investissement :

La section d'investissement de la décision modificative s'équilibre à + 50 499,00 €.

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	902 000,00 €		891 000,00 €
	1641 - Emprunts en euros		*- 11 000,00 €*	
11	Trottoirs	538 703,61 €		428 703,61 €
	2031 - Frais d'étude (Sécurisation Allées des Fontaines)		*- 110 000,00 €*	
12	Eclairage public	117 529,28 €		117 529,28 €
13	Réseaux	384 041,23 €		384 041,23 €
14	Plantations	42 025,00 €		42 025,00 €
15	Aménagements	15 000,00 €		15 000,00 €
24	Pontus	7 860,10 €		7 860,10 €
42	Matériel	191 905,56 €		191 905,56 €
44	Bâtiments	393 039,78 €		393 039,78 €
55	Eglises	27 189,89 €		27 189,89 €
57	Chaumeil et ses abords	2 891,94 €		2 891,94 €
61	Place du Colombier	10 000,00 €		10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	- €		25 000,00 €
	2112 - Terrains de voirie		*25 000,00 €*	
458	Opération pour compte de tiers	13 081,53 €		13 081,53 €
001	Déficit d'investissement reporté	487 412,08 €		486 531,08 €
			- 881,00 €	
	Total dépenses réelles	**3 132 680,00 €**	**- 96 881,00 €**	**3 035 799,00 €**
041	Opérations patrimoniales	87 000,00 €		234 380,00 €
	21621 - Biens sous-jacents		*147 380,00 €*	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €		40 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	**127 000,00 €**	**147 380,00 €**	**274 380,00 €**
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**3 259 680,00 €**	**50 499,00 €**	**3 310 179,00 €**

Au niveau des dépenses, au chapitre 16, il est possible d'ajuster le montant du capital des emprunts à rembourser sur l'exercice 2026 suite à la mobilisation tardive de l'emprunt 2025.
Les crédits peuvent ainsi être diminués de 11 000 €.

Parallèlement, il est rappelé que le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement a été diminué de 90 110 €.

Le projet relatif à la sécurisation des Allées des Fontaines est en effet, encore en cours de réflexion et ne sera pas réalisé sur l'exercice 2026. Il est donc proposé de retirer les crédits alloués sur cet exercice soit 110 000 €.

Au chapitre 21 – Immobilisations corporelles, il convient d'ajouter 25 000 euros.
En effet, vous avez d'ailleurs délibéré en ce sens, la commune va acquérir une parcelle dans le cadre du droit de préemption afin de permettre la réalisation d'un parking pour le boulodrome.
La compétence étant communautaire, la somme sera également inscrite en recettes car la parcelle sera revendue à la Communauté de Communes des 2 Rives.

De la même façon que pour la section de fonctionnement, les résultats de l'exercice 2025 ayant été modifiés entre le vote du budget et celui du CFU, il convient d'ajuster le montant du 001 – Déficit d'investissement reporté, en inscrivant 486 531,08 euros au lieu de 487 412,08 euros.

Pour finir, il convient d'ajouter des crédits au 041 – Opérations patrimoniales.

Il s'agit opérations d'ordre budgétaire donc sans incidence sur la trésorerie de la commune car elles ne donnent lieu à aucun encaissement ni décaissements réels. Elles permettent d'améliorer la lisibilité du budget et notamment de retracer les mouvements ayant un impact sur l'actif de la collectivité.

Le Service de gestion comptable de Moissac souhaite que soit régularisée l'imputation de certains biens inscrits à l'inventaire de la commune comme amortissables, alors qu'ils devraient l'être en tant que biens non amortissables.

Pour votre info, j'ai reçu longuement le nouveau directeur des finances cet après-midi. Il souhaite que soit régularisée l'imputation de certains biens inscrits à l'inventaire de la commune comme amortissables, alors qu'ils devraient l'être en tant que bien non amortissables. Pour ce faire, il est nécessaire d'émettre des mandats et titres d'ordre budgétaire et donc d'inscrire des crédits 147380€. en dépenses et en recettes.

Pour les recettes de la section d'investissement : Vous avez le tableau derrière moi, que je vous laisse le temps de contempler.

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	326 432,00 €		326 432,00 €
16	Emprunts et dettes	300 000,00 €		300 000,00 €
11	Trottoirs	305 500,00 €		273 729,00 €
	1311 - Subventions transf. Etat		*- 31 771,00 €*	
12	Eclairage public	223 127,00 €		223 127,00 €
13	Réseaux	221 161,00 €		221 161,00 €
15	Aménagements	12 582,00 €		12 582,00 €
24	Jardin de Pontus	70 204,00 €		70 204,00 €
42	Matériel - Mobilier	1 340,00 €		1 340,00 €
44	Subventions - Batiments	500 446,00 €		500 446,00 €
55	Eglises	- €		- €
57	Place Chaumeil et ses abords	37 491,00 €		37 491,00 €
27	Autres immobilisations financières			
458	Opération pour compte de tiers	100 074,00 €		100 074,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		
024	Produits des cessions	252 700,00 €		277 700,00 €
	024 - Produits des cessions d'immobilisations		*25 000,00 €*	
	Total recettes réelles	**2 351 057,00 €**	**- 6 771,00**	**2 344 286,00 €**
041	Opérations patrimoniales	87 000,00 €		234 380,00 €
	21622 - Dépenses ultérieures immobilisées		*147 380,00 €*	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €		700 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	121 623,00 €		31 513,00 €
			- 90 110,00 €	
	Total recettes d'ordre	**908 623,00 €**	**67 270,00 €**	**965 893,00 €**
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**3 259 680,00 €**	**60 499,00 €**	**3 310 179,00 €**

Aussi, pour le moment, la commune a uniquement reçu les notifications DETR transmises par l'Etat, s'agissant des demandes de subventions réalisées en début d'exercice.

Afin de conserver une démarche prudente s'agissant des autres financements, notamment ceux du Conseil départemental, il est proposé de diminuer le montant des subventions inscrites à l'opération 11 – Trottoirs, pour le financement du projet d'amélioration de la mobilité urbaine de l'avenue du 11 Novembre.

Second point, le produit de la vente à la Communauté de Communes des 2 Rives de la parcelle acquise pour le parking du boulodrome, soit 25 000 €, peut être inscrit au chapitre 024 – Produits des cessions.

Troisième point, pour les opérations d'ordre, au chapitre 041 – Opérations patrimoniales, sont inscrits les crédits que nous avons déjà évoqués dans la partie dépenses pour la régularisation des biens inscrits à l'inventaire.

Et pour finir, le montant du virement de la section de fonctionnement est réduit à 31 513 € conformément au montant inscrit en dépenses de fonctionnement précédemment.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 24 juin 2026.

Je vous propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n° 1, au budget primitif « Commune » 2026 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Monsieur le Maire : » Quelqu'un souhaite-t-il la parole ? Oui Monsieur CLEMANDOT ?

Monsieur CLEMANDOT : « Monsieur le Maire, petite question technique concernant la demande du service de gestion comptable sur la régularisation des imputations, passage de biens amortissables en non amortissables.

Vous pourriez nous en dire un peu plus ? Je pense que votre Directeur général des services peut en dire un peu plus ?

Monsieur le Maire : Monsieur le directeur général, puisqu'on s'adresse directement à vous, je vous donne la parole.

Monsieur Christophe SERAFIM : Je vais donner la parole à madame VIOT, Directrice des finances.
Monsieur le Maire : Ok donc madame la directrice des finances, s'il vous plaît ?!

Madame Carole VIOT (directrice de finances de la mairie): « C'est très simple, ce sont des biens, généralement des œuvres d'art. À un moment, on ne savait pas. Quand je vous dis à un moment, c'était il y a 5 ans, 10 ans, s'il fallait les inscrire sur des articles amortissables ou non amortissables. On avait demandé à la commune à l'époque de les inscrire comme amortissables et il s'avère qu'après vérification l'année dernière, ce sont des biens non amortissables. Donc c'est vraiment de la pure comptabilité C'est pour les statistiques, nos statistiques ; la qualité comptable des uns et des autres. Voilà. De simples opérations d'ordre budgétaire. »

Monsieur le Maire : Je rajouterai simplement qu'entre les conseils de la trésorerie de Valence et ceux de Moissac, il y a parfois des différences. À l'époque, la trésorerie de Valence nous demandait de faire une chose et aujourd'hui Moissac nous demande de faire autre chose.
D'autres questions ? Non ?

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité. Merci

DELIBERATION N°2026-07-01-57
OBJET : Décision modificative n° 1 – Budget principal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 24 juin 2026.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n° 1, au budget primitif « Commune » 2026 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
013	Atténuations de charges	10 000,00 €		10 000,00 €
70	Produits des services	340 000,00 €		340 000,00 €
73	Impôts et taxes	4 057 612,00 €		4 065 960,00 €
	73221 - FNGIR		*5 916,00 €*	
	7352 - Fraction compensatoire de la CVAE		*2 432,00 €*	
731	Impositions directes	1 712 350,83 €		1 699 291,00 €
	73111 - Impôts directs locaux		*- 6 241,83 €*	
	73113 - Taxe sur les surfaces commerciales		*- 8 838,00 €*	
	73114 - IFER		*2 020,00 €*	
74	Dotations et participations	867 165,00 €		783 531,00 €
	74112 - Dotation de solidarité rurale		*19 583,00 €*	
	742 - Dotation aux élus locaux		*243,00 €*	
	748312 - DCRTP - Compens. Taxe prof		*- 62 489,00 €*	
	74833 - Etat - Compens exonération taxes		*- 46 301,00 €*	
	748388 - Autres - Revers. Part CSP communes		*5 330,00 €*	
75	Autres produits de gestion courante	65 000,00 €		65 000,00 €
76	Produits financiers	1 000,00 €		1 000,00 €
77	Produits spécifiques	40 000,00 €		40 000,00 €
78	Reprises sur provisions	12 000,00 €		12 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	743 451,17 €		741 687,00 €
			- 1 764,17 €	
	Total recettes réelles	**7 848 579,00 €**	**- 90 110,00 €**	**7 758 469,00 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €		40 000,00 €
	Total recettes d'ordre	**40 000,00 €**	**- €**	**40 000,00 €**
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**7 888 579,00 €**	**- 90 110,00 €**	**7 798 469,00 €**

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
011	Charges à caractère général	2 135 156,00 €		2 135 156,00 €
012	Charges de personnel	3 846 000,00 €		3 846 000,00 €
014	Atténuations de produits	164 000,00 €		164 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	694 000,00 €		694 000,00 €
66	Charges financières	223 700,00 €		218 000,00 €
	66111 - Intérêts réglés à l'échéance		*- 5 700,00 €*	
67	Charges exceptionnelles	4 100,00 €		4 100,00 €
68	Dotation aux provisions pour risques et charges de F	- €		5 700,00 €
			5 700,00 €	
	Total dépenses réelles	**7 066 956,00 €**		**7 066 956,00 €**
023	Virement à la section d'investissement	121 623,00 €		31 513,00 €
			- 90 110,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €		700 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	**821 623,00 €**	**-90 110,00 €**	**731 513,00 €**
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**7 888 579,00 €**	**-90 110,00 €**	**7 798 469,00 €**

Section d'investissement :

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	902 000,00 €		891 000,00 €
	1641 - Emprunts en euros		- *11 000,00 €*	
11	Trottoirs	538 703,61 €		428 703,61 €
	2031 - Frais d'étude (Sécurisation Allées des Fontaines)		- *110 000,00 €*	
12	Eclairage public	117 529,28 €		117 529,28 €
13	Réseaux	384 041,23 €		384 041,23 €
14	Plantations	42 025,00 €		42 025,00 €
15	Aménagements	15 000,00 €		15 000,00 €
24	Pontus	7 860,10 €		7 860,10 €
42	Matériel	191 905,56 €		191 905,56 €
44	Bâtiments	393 039,78 €		393 039,78 €
55	Eglises	27 189,89 €		27 189,89 €
57	Chaumeil et ses abords	2 891,94 €		2 891,94 €
61	Place du Colombier	10 000,00 €		10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	- €		25 000,00 €
	2112 - Terrains de voirie		*25 000,00 €*	
458	Opération pour compte de tiers	13 081,53 €		13 081,53 €
001	Déficit d'investissement reporté	487 412,08 €		486 531,08 €
			- *881,00 €*	
	Total dépenses réelles	**3 132 680,00 €**	- **96 881,00 €**	**3 035 799,00 €**
041	Opérations patrimoniales	87 000,00 €		234 380,00 €
	21621 - Biens sous-jacents		*147 380,00 €*	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €		40 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	**127 000,00 €**	**147 380,00 €**	**274 380,00 €**
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**3 259 680,00 €**	**50 499,00 €**	**3 310 179,00 €**

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	326 432,00 €		326 432,00 €
16	Emprunts et dettes	300 000,00 €		300 000,00 €
11	Trottoirs	305 500,00 €		273 729,00 €
	1311 - Subventions transf. Etat		- *31 771,00 €*	
12	Eclairage public	223 127,00 €		223 127,00 €
13	Réseaux	221 161,00 €		221 161,00 €
15	Aménagements	12 582,00 €		12 582,00 €
24	Jardin de Pontus	70 204,00 €		70 204,00 €
42	Matériel - Mobilier	1 340,00 €		1 340,00 €
44	Subventions - Batiments	500 446,00 €		500 446,00 €
55	Eglises	- €		- €
57	Place Chaumeil et ses abords	37 491,00 €		37 491,00 €
27	Autres immobilisations financières			
458	Opération pour compte de tiers	100 074,00 €		100 074,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		
024	Produits des cessions	252 700,00 €		277 700,00 €
	024 - Produits des cessions d'immobilisations		*25 000,00 €*	
	Total recettes réelles	**2 351 057,00 €**	- **6 771,00**	**2 344 286,00 €**
041	Opérations patrimoniales	87 000,00 €		234 380,00 €
	21622 - Dépenses ultérieures immobilisées		*147 380,00 €*	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €		700 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	121 623,00 €		31 513,00 €
			- *90 110,00 €*	
	Total recettes d'ordre	**908 623,00 €**	**57 270,00 €**	**965 893,00 €**
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**3 259 680,00 €**	**50 499,00 €**	**3 310 179,00 €**

-de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Commune » 2026 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :***

Section de fonctionnement :

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
013	Atténuations de charges	10 000,00 €		10 000,00 €
70	Produits des services	340 000,00 €		340 000,00 €
73	Impôts et taxes	4 057 612,00 €		4 065 960,00 €
	73221 - FNGIR		*5 916,00 €*	
	7352 - Fraction compensatoire de la CVAE		*2 432,00 €*	
731	Impositions directes	1 712 350,83 €		1 699 291,00 €
	73111 - Impôts directs locaux		*- 6 241,83 €*	
	73113 - Taxe sur les surfaces commerciales		*- 8 838,00 €*	
	73114 - IFER		*2 020,00 €*	
74	Dotations et participations	867 165,00 €		783 531,00 €
	74112 - Dotation de solidarité rurale		*19 583,00 €*	
	742 - Dotation aux élus locaux		*243,00 €*	
	748312 - DCRTP - Compens. Taxe prof		*- 62 489,00 €*	
	74833 - Etat - Compens exonération taxes		*- 46 301,00 €*	
	748388 - Autres - Revers. Part CSP communes		*5 330,00 €*	
75	Autres produits de gestion courante	65 000,00 €		65 000,00 €
76	Produits financiers	1 000,00 €		1 000,00 €
77	Produits spécifiques	40 000,00 €		40 000,00 €
78	Reprises sur provisions	12 000,00 €		12 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	743 451,17 €		741 687,00 €
			- 1 764,17 €	
	Total recettes réelles	**7 848 579,00 €**	**- 90 110,00 €**	**7 758 469,00 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €		40 000,00 €
	Total recettes d'ordre	**40 000,00 €**	**- €**	**40 000,00 €**
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**7 888 579,00 €**	**- 90 110,00 €**	**7 798 469,00 €**

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
011	Charges à caractère général	2 135 156,00 €		2 135 156,00 €
012	Charges de personnel	3 846 000,00 €		3 846 000,00 €
014	Atténuations de produits	164 000,00 €		164 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	694 000,00 €		694 000,00 €
66	Charges financières	223 700,00 €		218 000,00 €
	66111 - Intérêts réglés à l'échéance		*- 5 700,00 €*	
67	Charges exceptionnelles	4 100,00 €		4 100,00 €
68	Dotation aux provisions pour risques et charges de F	- €		5 700,00 €
			5 700,00 €	
	Total dépenses réelles	**7 066 956,00 €**		**7 066 956,00 €**
023	Virement à la section d'investissement	121 623,00 €		31 513,00 €
			- 90 110,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €		700 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	**821 623,00 €**	**-90 110,00 €**	**731 513,00 €**
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**7 888 579,00 €**	**-90 110,00 €**	**7 798 469,00 €**

Section d'investissement :

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	902 000,00 €		891 000,00 €
	1641 - Emprunts en euros		- *11 000,00 €*	
11	Trottoirs	538 703,61 €		428 703,61 €
	2031 - Frais d'étude (Sécurisation Allées des Fontaines)		- *110 000,00 €*	
12	Eclairage public	117 529,28 €		117 529,28 €
13	Réseaux	384 041,23 €		384 041,23 €
14	Plantations	42 025,00 €		42 025,00 €
15	Aménagements	15 000,00 €		15 000,00 €
24	Pontus	7 860,10 €		7 860,10 €
42	Matériel	191 905,56 €		191 905,56 €
44	Bâtiments	393 039,78 €		393 039,78 €
55	Eglises	27 189,89 €		27 189,89 €
57	Chaumeil et ses abords	2 891,94 €		2 891,94 €
61	Place du Colombier	10 000,00 €		10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	- €		25 000,00 €
	2112 - Terrains de voirie		*25 000,00 €*	
458	Opération pour compte de tiers	13 081,53 €		13 081,53 €
001	Déficit d'investissement reporté	487 412,08 €		486 531,08 €
			- *881,00 €*	
	Total dépenses réelles	**3 132 680,00 €**	- **96 881,00 €**	**3 035 799,00 €**
041	Opérations patrimoniales	87 000,00 €		234 380,00 €
	21621 - Biens sous-jacents		*147 380,00 €*	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €		40 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	**127 000,00 €**	**147 380,00 €**	**274 380,00 €**
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**3 259 680,00 €**	**50 499,00 €**	**3 310 179,00 €**

Chapitre	Objet	Budget 2026	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	326 432,00 €		326 432,00 €
16	Emprunts et dettes	300 000,00 €		300 000,00 €
11	Trottoirs	305 500,00 €		273 729,00 €
	1311 - Subventions transf. Etat		- *31 771,00 €*	
12	Eclairage public	223 127,00 €		223 127,00 €
13	Réseaux	221 161,00 €		221 161,00 €
15	Aménagements	12 582,00 €		12 582,00 €
24	Jardin de Pontus	70 204,00 €		70 204,00 €
42	Matériel - Mobilier	1 340,00 €		1 340,00 €
44	Subventions - Batiments	500 446,00 €		500 446,00 €
55	Eglises	- €		- €
57	Place Chaumeil et ses abords	37 491,00 €		37 491,00 €
27	Autres immobilisations financières			
458	Opération pour compte de tiers	100 074,00 €		100 074,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		
024	Produits des cessions	252 700,00 €		277 700,00 €
	024 - Produits des cessions d'immobilisations		*25 000,00 €*	
	Total recettes réelles	**2 351 057,00 €**	- **6 771,00**	**2 344 286,00 €**
041	Opérations patrimoniales	87 000,00 €		234 380,00 €
	21622 - Dépenses ultérieures immobilisées		*147 380,00 €*	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €		700 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	121 623,00 €		31 513,00 €
			- *90 110,00 €*	
	Total recettes d'ordre	**908 623,00 €**	**57 270,00 €**	**965 893,00 €**
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**3 259 680,00 €**	**50 499,00 €**	**3 310 179,00 €**

***-AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.*

2. Décision modificative n° 1 - Budget Animations, Culture, Evènementiel 2026

La décision modificative n°1 au budget « animations, culture, événementiel » s'équilibre en dépenses et en recettes à 566,17 € sur la section de fonctionnement.

Il y a lieu de procéder à des ajustements et aux mouvements comme suit :

- En Dépenses :
  - Il y a lieu d'ajuster les montants inscrits au chapitre 002 – Déficit de fonctionnement reporté. En effet, les résultats définitifs constatés dans le Compte financier unique font état d'un déficit de 11 306,08 € au lieu de 10 739,91 € inscrit comme résultat provisoire dans le budget primitif.

- Parallèlement en recettes :
  - Afin d'équilibrer en recettes et en dépenses, il y a lieu d'inscrire la somme de 566,17 € au chapitre 78 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Chap.	Libellé	Budget 2026	DM 1	Budget Total
011	Charges à caractère général	307 260,09 €		307 260,09 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	48 000,00 €		48 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €		1 000,00 €
67	Charges spécifiques	1 000,00 €		1 000,00 €
68	Dotations aux provisions	900,00 €		900,00 €
	Sous-total dépenses réelles	**358 160,09 €**	**0,00 €**	**358 160,09 €**
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €		0,00 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	8 500,00 €		8 500,00 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	10 739,91 €		11 306,08 €
			566,17 €	
	Total des dépenses de fonctionnement :	**377 400,00 €**	**566,17 €**	**377 966,17 €**

Chap.	Libellé	Budget 2026	DM1	Budget Total
70	Produits des services, domaine et ventes diverse	60 900,00 €		60 900,00 €
731	Impositions directes	45 000,00 €		45 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	6 000,00 €		6 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	265 000,00 €		265 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €
78	Reprises sur amort., dépréciations et provisions	0,00 €		566,17 €
			566,17 €	
	Sous-total recettes réelles	**376 900,00 €**	**566,17 €**	**377 466,17 €**
042	Opérations d'ordre (amortissements)	500,00 €		500,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes de fonctionnement :	**377 400,00 €**	**566,17 €**	**377 966,17 €**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 de l'Animations, culture, événementiel,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 24 juin 2026.

Je vous propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n° 1, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2026 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes
les pièces relatives à ce dossier.

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité. Merci »

DELIBERATION N°2026-07-02-58
OBJET : Décision modificative n° –Budget « Animations, culture, événementiel »

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 24 juin 2026.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n° 1, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2026 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Chap.	Libellé	Budget 2026	DM 1	Budget Total
011	Charges à caractère général	307 260,09 €		307 260,09 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	48 000,00 €		48 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €		1 000,00 €
67	Charges spécifiques	1 000,00 €		1 000,00 €
68	Dotations aux provisions	900,00 €		900,00 €
	Sous-total dépenses réelles	**358 160,09 €**	**0,00 €**	**358 160,09 €**
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €		0,00 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	8 500,00 €		8 500,00 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	10 739,91 €		11 306,08 €
			566,17 €	
	Total des dépenses de fonctionnement :	**377 400,00 €**	**566,17 €**	**377 966,17 €**

Chap.	Libellé	Budget 2026	DM1	Budget Total
70	Produits des services, domaine et ventes diverse	60 900,00 €		60 900,00 €
731	Impositions directes	45 000,00 €		45 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	6 000,00 €		6 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	265 000,00 €		265 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €
78	Reprises sur amort., dépréciations et provisions	0,00 €		566,17 €
			566,17 €	
	Sous-total recettes réelles	**376 900,00 €**	**566,17 €**	**377 466,17 €**
042	Opérations d'ordre (amortissements)	500,00 €		500,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes de fonctionnement :	**377 400,00 €**	**566,17 €**	**377 966,17 €**

- de l'AUTORISER ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2026 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Chap.	Libellé	Budget 2026	DM 1	Budget Total
011	Charges à caractère général	307 260,09 €		307 260,09 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	48 000,00 €		48 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €		1 000,00 €
67	Charges spécifiques	1 000,00 €		1 000,00 €
68	Dotations aux provisions	900,00 €		900,00 €
	Sous-total dépenses réelles	**358 160,09 €**	**0,00 €**	**358 160,09 €**
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €		0,00 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	8 500,00 €		8 500,00 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	10 739,91 €		11 306,08 €
			566,17 €	
	Total des dépenses de fonctionnement :	**377 400,00 €**	**566,17 €**	**377 966,17 €**

Chap.	Libellé	Budget 2026	DM1	Budget Total
70	Produits des services, domaine et ventes diverse	60 900,00 €		60 900,00 €
731	Impositions directes	45 000,00 €		45 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	6 000,00 €		6 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	265 000,00 €		265 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €
78	Reprises sur amort., dépréciations et provisions	0,00 €		566,17 €
			566,17 €	
	Sous-total recettes réelles	**376 900,00 €**	**566,17 €**	**377 466,17 €**
042	Opérations d'ordre (amortissements)	500,00 €		500,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes de fonctionnement :	**377 400,00 €**	**566,17 €**	**377 966,17 €**

***-AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.*

3. Demandes de subventions des associations – année 2026

Comme chaque année, les associations valenciennes ont déposé leurs dossiers de subvention.

La commission Finances-Budget-Prospective financière – Associations - Cimetières, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis des propositions en réunion du 17 juin 2026.

Avant de procéder à la répartition des subventions, je vous indique qu'en application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux suivants ne pourront pas prendre part au vote ni au débat (devront quitter la salle) pour l'attribution des subventions de l'association dont ils sont membres ou dont un membre proche est concerné (faisant partie du Bureau ou du Conseil d'Administration d'une association demandeuse)

AVICA : Gil Mathilde, BUISSON Jean-Luc et Guillaume CESSAC,
Avenir Valencien Rugby : Alain DEMO et PRADELLE Magali, mari entraîneur et Président
ACCA : ORLANDI Claudine (bureau Asso)
TOUT POUR LA MUSIQUE : Sandrine KERGOURLAY
Guidon Valencien : Francine LAROUSSINIE
Noël En Cirque : Catherine DEBAILLEUL

Cela concerne au total 9 personnes cette année.
Ces élus ne prennent pas part au débat ni au vote.

Je vous propose maintenant les subventions qui seront allouées aux associations pour l'année 2026 :

Pour les associations intervenant en milieu rural, cadre de vie, défense de l'environnement

---

Société de pêche "LA CANABELLO" 600,00

Association communale de Chasse
Agréée de Valence d'Agen
(A.C.C.A.) 600,00

Association communale de
Chasse Agréée de Valence d'Agen
(A.C.C.A.)Action Spécifique 500,00

Association des Piégeurs
Agréés de Tarn-et-Garonne.....en attente de la facture 2026

Pour les associations caritatives à but humanitaire, sanitaire ayant leur siège ou exerçant une activité à Valence d'Agen

---

Croix Rouge Française (unité locale de Valence/Auvillar).....2 500,00

Amicale pour le Don de Sang Bénévole des Deux Rives..... 1 000,00

A.D.A.P.E.I. 12-82 (Association de parents,
de personnes handicapées mentales et de leurs amis) 150,00

Les Restaurants du Cœur 1 000,00

Secours Populaire Français 250,00

Pour les associations et assimilés d'anciens combattants

Fédération Nationale des Anciens Combattants en
ALGERIE, MAROC et TUNISIE
(F.N.A.C.A. Valence/Auvillar)..... 250,00

Fédération Nationale André Maginot-
Anciens combattants
(FNAM.AC - Section Valence d'Agen/Auvillar)..... 250,00

Société Nationale d'entraide de la Médaille militaire
(SNEMM - Section de Valence d'Agen et de la
Communauté de Communes des Deux Rives 250,00

Pour les associations périscolaires

Collège Jean Rostand - Association sportive 700,00
Maison des Lycéens – Lycée jean BAYLET 700,00

Pour les associations culturelles de loisirs et éducatives

Valence d'Agen Accueil 500,00

Club Amitié et bonne humeur 3000,00

Cercle Philatélique des deux rives 150,00

Prévention Routière 150,00

Lyre Valencienne 3 000,00

Lyre Valencienne (Spécifique) 2 000,00
(Concert Sainte Cécile et concert du nouvel an)

Association Vie Culturelle et Artistique (AVICA)..... 5 000,00

Association "2 Rives en Zic"..... 200,00

Tout pour la Musique..... 3000,00

Noël en Cirque 22 000,00

Pour les associations sportives et de loisirs

Avenir Valencien Rugby..... 80 000,00

Tennis des deux rives 1 400,00

Club de Loisirs et d'Aventure Moto (C.L.A.M)..... 6 000,00

Pétanque Club Valencien..... 1500,00

Espoir Bouliste Valencien 300,00

Espoir Bouliste Valencien spécifique
(concours doublette fêtes de Valence) 400,00

Club d'Aéro-Modélisme de Valence d'Agen
(C.A.M.V.A.) 400,00

Avenir valencien Athlétisme 300,00

Guidon Valencien - cyclotourisme 200,00

RTT 82 – Randonneurs Tous Terrains 300,00

L'Ovalie Autrement spécifique 500,00
(Sortie à Casteljaloux)

Pour les associations diverses

Amicale des employés de la commune 17 300,00

Comité des fêtes de Cornillas 7 000,00

Association du Golf club d'Espalais
compétition de septembre 800,00

Association « LOU Aïnats » 300,00

Comité départemental de la ligue contre le cancer 150,00

ADIL 82 ..... 500 €

Le montant de ces aides financières sera financé à l'aide des crédits votés à l'article 6574 du budget de l'exercice 2026.

Pour information :
Le montant des subventions aux associations s'élève à 164 600 €

En 2025 : 168 970 €

Je soumets au vote. Vote à main levée. Nous allons voté par demandes de subventions
Résultats :

18 voix « pour » détaillées comme suit :

- 10 non participations au vote – (9 élus non autorisés à voter + 1 pouvoir de Bernard GROUSSOU à Jean-Luc BUISSON)
1 absent -Monsieur Christian PAPAYA

Pour les associations les Restaurants du cœur- le Secours populaire et Noël en cirque

- 17 voix « pour » détallées comme suit :
10 non participations au vote - (9 élus non autorisés à voter + 1 pouvoir de Bernard GROUSSOU à Jean-Luc BUISSON)
1 abstention de Monsieur Dominique CLEMANDOT
1 absent -Monsieur Christian PAPAYA

La globalité est adoptée à l'unanimité et le détail sera noté dans le Procès-verbal, bien entendu.

DELIBERATION N°2026-07-03-59
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS – ANNÉE 2026

Comme chaque année, les associations valenciennes ont déposé leurs demandes de subventions pour 2026.

Vu l'avis de la Commission Finances-budget-prospective financière-associations-cimetières sollicité le 17 juin 2026,

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus suivants : Madame Orlandi Claudine pour l'attribution de la subvention de l'ACCA et Noël en Cirque , Monsieur Alain DEMO, Madame Pradelle Magali pour l'attribution de la subvention à l'Avenir Valencien Rugby, Madame Mathilde Gil, Monsieur Jean-Luc BUISSON, Guillaume CESSAC, pour l'AVICA, Madame Sandrine KERGOURLAY pour « Tout pour la Musique », Madame Francine LARROUSINIE pour le Guidon Valencien et Madame Catherine DEBAILLEUL pour Noël en Cirque, concernés ou pouvant être considérés comme intéressés dans les associations citées; les conseillers présents ont quitté la salle et n'ont donc pas pris part au vote, ni au débat.

Après en avoir délibéré, 18 voix « pour » détaillées comme suit :

- 10 non participations au vote – (9 élus non autorisés à voter + 1 pouvoir de Bernard GROUSSOU à Jean-Luc BUISSON)
1 absent -Monsieur Christian PAPAYA

Pour les associations les Restaurants du cœur- le Secours populaire et Noël en cirque

- 17 voix « pour » détaillées comme suit :
10 non participations au vote - (9 élus non autorisés à voter + 1 pouvoir de Bernard GROUSSOU à Jean-Luc BUISSON)
1 abstention de Monsieur Dominique CLEMANDOT
1 absent -Monsieur Christian PAPAYA

- DECIDE d'accorder les subventions suivantes (en euros), pour l'année 2026 :

ASSOCIATIONS INTERVENANT EN MILIEU RURAL, CADRE DE VIE, DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE DE PECHE "LA CANABELLO"..... 600,00

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE de Valence d'Agen (A.C.C.A.)..... 600,00

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE de Valence d'Agen (A.C.C.A.) (action spécifique)..... 500,00

ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES de
Tarn-et-Garonne..... sur facture 2026 en attente

ASSOCIATIONS CARITATIVES A BUT HUMANITAIRE, SANITAIRE AYANT LEUR SIEGE OU EXERCANT UNE ACTIVITE A VALENCE D'AGEN

Croix Rouge Française (unité locale Valence/Auvillar)..... 2 500,00

Amicale pour le Don de Sang Bénévole
des Deux Rives 1 000,00

A.D.A.P.E.I. 12-82 (Association de parents,
de personnes handicapées mentales et de leurs amis) 150,00

Les Restaurants du Cœur 1 000,00

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS..... 250,00

ASSOCIATION ET ASSIMILES D'ANCIENS COMBATTANTS

FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE, MAROC et TUNISIE (F.N.A.C.A. Valence/Auvillar) 250,00

FEDERATION NATIONALE ANDRE MAGINOT-ANCIENS COMBATTANTS (FNAM.AC) SECTION VALENCE D'AGEN/AUVILLAR 250,00

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MÉDAILLE MILITAIRE (SNEMM) – section de Valence d'Agen-et de la Communauté de Communes des 2 Rives 250,00

ASSOCIATIONS PERISCOLAIRES

COLLEGE JEAN ROSTAND :
Association sportive 700,00

Lycée Polyvalent JEAN BAYLET
Maison des Lycéens 700,00

ASSOCIATIONS CULTURELLES DE LOISIRS ET EDUCATIVES

Valence d'Agen Accueil 500,00

Club Amitié et bonne humeur 3 000,00

Cercle Philatélique des deux rives 150,00

Prévention routière 150,00

Lyre Valencienne 3 000,00

LYRE VALENCIENNE (Spécifique) 2 000,00
(Concert Sainte Cécile et nouvel an)

Association Vie Culturelle et Artistique (AVICA) 5 000,00

Association « 2 Rives en Zic » 200,00

TOUT POUR LA MUSIQUE 3 000,00

NOËL EN CIRQUE 22 000,00

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Avenir Valencien Rugby 80 000,00

Tennis des deux rives 1 400,00

CLAM 6 000,00

Pétanque Club Valencien 1 500,00

Espoir Bouliste Valencien 300,00

ESPOIR BOULISTE VALENCIEN (Spécifique)..... 400,00
(Concours doublette Fêtes de Valence)

Club d'Aéro-Modélisme de Valence d'Agen (C.A.M.V.A.) 400,00

Avenir valencien Athlétisme..... 300,00

Guidon Valencien- cyclotourisme..... 200,00

RTT 82 – Randonneurs Tous Terrains 300,00

L'OVALIE AUTREMENT (spécifique)..... 500,00

ASSOCIATIONS DIVERSES

Amicale des employés de la commune..... 17 300,00

Comité des fêtes de Cornillas 7 000,00

Association du Golf club d'Espalais – compétition de septembre 800,00

Association « Lous Ainats »..... 300,00

Comité départemental de la ligue contre le cancer..... 150,00

ADIL82..... 500,00

- DIT que le montant des aides financières ainsi accordées sera financé à l'aide des crédits votés à l'article 65748 du Budget de l'exercice 2026.

4. Subventions aux coopératives scolaires – Année 2025-2026

Monsieur le Maire :

« Comme tous les ans, il convient d'arrêter le montant des subventions à verser aux coopératives scolaires des écoles Jules Ferry, Gérard Lalanne et Pierre Perret pour l'année 2025-2026.

L'avis de la Commission Education-Ecole-Citoyenneté a été sollicité le 01 juillet 2026.

Je vous rappelle les calculs des montants suivants :

- 12€ / élève qu'ils soient à l'école maternelle ou en élémentaire pour les sorties, hors transports.
- 6€ / élève pour les cadeaux de Noël collectifs des écoles maternelles.
- 10 € /élève/nuitée pour les voyages scolaires

Je vous propose les subventions suivantes :
Coopératives scolaires – OCCE 82

- Elémentaire Jules FERRY

172 élèves dont 70 élèves en maternelle (2025-2026)
172 élèves x 12 € + 70 élèves x 6€ .....2 484,00 euros

- Primaire Gérard LALANNE

146 élèves (2025-2026)
146 élèves x 12€.....1 752,00 euros

Nuitées voyage scolaire
40 élèves x 4 nuitées x 10 €.....1 600,00 euros

- Maternelle Pierre PERRET

68 élèves (2025-2026)
68 élèves x 12€ + 68 élèves x 6€..... 1 224,00 euros

Ces montants sont calculés au prorata du nombre d'élèves.

Le montant des subventions votées au bénéfice de chaque coopérative scolaire sera financé à l'aide des crédits votés à l'article 6574 du Budget de l'exercice 2026.

Monsieur le Maire :

« Je soumets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité,
Merci ».

Pour information :
Le montant total des subventions pour les coopératives scolaires votées aujourd'hui s'élève à : 7060 €

Le montant total des subventions aux associations et aux coopératives scolaires s'élève donc à
171 660 euros

164 600 euros pour les associations
+ 7 060 euros pour les coopératives scolaires)

DELIBERATION N°2026-07-04-60

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES – ANNÉE 2026

Comme dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, il convient d'arrêter le montant des subventions à verser aux coopératives scolaires pour l'année 2025-2026.

En effet, les 3 écoles de la commune ont constitué des coopératives scolaires affiliées à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) en section locale de l'association départementale de l'OCCE de Tarn-et-Garonne.

Vu l'avis de la Commission Education-Ecole sollicité le 01 juillet 2026 pour les coopératives scolaires des écoles Jules Ferry, Gérard Lalanne et Pierre Perret,

Monsieur le Maire soumet ci-après les subventions qui seront allouées aux coopératives scolaires pour l'année 2025-2026 :

Elémentaire Jules FERRY
172 élèves dont 70 élèves en maternelle (2025-2026)
172 élèves x 12 €+ 70 élèves x 6€ ..... 2 484,00 euros

Primaire Gérard LALANNE
146 élèves (2025-2026)
146 élèves x 12€..... 1 752,00 euros

Nuitées voyage scolaire
40 élèves x 4 nuitées x 10 €.....1600,00 euros

Maternelle Pierre PERRET
68 élèves (2025-2026)
68 élèves x 12€ + 68 élèves x 6€..... 1 224,00 euros

- de DIRE que le montant des subventions municipales, votées au bénéfice de chaque coopérative scolaire ainsi accordées, sera financé à l'aide des crédits votés à l'article 65748 du Budget de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder les subventions aux coopératives scolaires des écoles Jules Ferry, Gérard Lalanne et Pierre Perret pour l'année 2025-2026 :

Elémentaire Jules FERRY..... 2 484,00 euros

Primaire Gérard LALANNE..... 1 752,00 euros

Maternelle Pierre PERRET..... 1 224,00 euros

- DECIDE de DIRE que le montant des subventions municipales, votées au bénéfice de chaque coopérative scolaire ainsi accordées, sera financé à l'aide des crédits votés à l'article 65748 du Budget de l'exercice 2026.

---

5. Tarifs – Garderie Extrascolaire, Accueil périscolaire et repas servis dans les écoles

Monsieur le Maire :
« Pour continuer à offrir des prestations de qualité au regard de l'augmentation des prix de l'énergie, des fluides mais également des charges de personnels, il est nécessaire de réactualiser les tarifs pour l'accueil périscolaire, garderie extra-scolaire et les mercredis ainsi que pour les repas servis aux élèves des écoles maternelles et élémentaires et aux différents personnels,
L'augmentation étant supérieure à 5 %, il est nécessaire de faire délibérer le conseil municipal.
Je vous propose les dispositions tarifaires suivantes :

	Tarifs mis en place en 2023	Tarif identique
Accueils périscolaires . participation forfaitaire mensuelle par enfant	15 euros	15 euros

	Tarifs depuis 2023	Nouveaux tarifs
REPAS . Elèves des classes maternelles, élémentaires et employés des écoles	2,90 euros	3,20 euros
. Elèves des classes maternelles, élémentaires et employés des écoles – Commande des repas hors délais	4,40 euros	4,70 euros
. Personnels et enseignants	5,40 euros	5,70 euros
	Tarifs depuis 2014	
. Garderie extrascolaire et mercredis		
Tarif journée par enfant.....	5 euros	8 euros
Tarif demi-journée par enfant.....	3 euros	5 euros

La Commission Education, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 1 juillet 2026.

En complément d'information, je rappelle nous avons voulu toujours voulu la meilleure qualité pour nos repas en respectant et en écoutant tout le monde :à la enseignants, parents d'élèves, diététiciennes, élèves eux-mêmes.
Et parce que nous avons toujours souhaité atteindre cette qualité, nous avons fait le choix du service public et nous avons investi pour cela notamment en rendant la cuisine communautaire depuis des années. C'est notre vision du service public.
Le service public, ça veut dire servir le public. Nous avons donné satisfaction à toutes celles et tous ceux qui nous ont demandé de monter en gamme. Les repas sont bio, en circuits-courts ect. Sachez que la cuisine communautaire prépare 1300 repas par jour qui coûtent 14 euros et que nous revendons au prix indiqué dans cette proposition de délibération.
1300, ce n'est pas que les écoles, il y en a aussi d'autres. Et là, mes chers collègues, il est un moment où il faut prendre nos responsabilités :où l'on descend en gamme, mais moi je ne peux pas vous proposer à la communauté de continuer à vendre des repas à 3 euros quand ils coûtent 14 euros. Donc, je vous propose, et la commission a donné un avis favorable, les nouveaux tarifs des repas pour les écoles et les enseignants, tels que je viens de vous les présenter.

Et donc de

- *De FIXER à compter du 1er septembre 2026, les dispositions tarifaires telles que précisées ci-dessus,*

- *De m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application.*

Qui souhaite la parole ?

Oui Monsieur CLEMANDOT ?

Monsieur CLEMANDOT : « Je suis tout à fait d'accord avec vous, je partage vos soucis concernant le maintien d'une certaine qualité de prestation et concernant aussi le fait que notre tarif sur les repas n'a pas été augmenté depuis un certain temps. Ce qui me gêne beaucoup plus, c'est le mécanisme même de l'augmentation. Si j'ai bien compris ce qui s'est dit lors de la réunion de la commission éducation, vous appliquez un tarif forfaitaire, de 30 centimes pour toutes les catégories de bénéficiaires : les élèves, les employés des écoles, les enseignants, les commandeurs d'élèves, etc. Nous avons exprimé notre position lors de cette commission éducation. Pour nous ; appliquer une augmentation forfaitaire revient à ce que les repas qui sont au tarif le plus bas augmentent plus vite que les repas qui sont au tarif le plus haut. Résultat des courses, pour un élève de maternelle, l'augmentation de 30 centimes ça fait 10 %, pour un enseignant, l'augmentation de 30 centimes ça fait moins de 5 %. Ça me gêne un peu.
Deuxième chose qui nous a été annoncée en commission, alors vous ne l'avez pas confirmé dans votre propos, c'est que cette augmentation est une augmentation unique valable pour l'ensemble de la mandature. Excusez-moi, je trouve que c'est peut-être une aberration économique, parce que ça présuppose que pendant sept ans, le coût des matières et les charges fixes de la cuisine centrale ne devrait pas baisser ou même ne devrait pas augmenter, ce qui ne sera jamais le cas.
Nous avions fait des propositions. La première proposition qui a été rejetée par les membres de la commission appartenant à la majorité municipale, était de fixer un tarif de repas en fonction du revenu des parents. Apparemment, ça a été rejeté sine die.
Ensuite, évidemment, nous ne sommes pas idiots, nous avons fait une proposition de repli. C'est-à-dire, au lieu de faire une augmentation forfaitaire de 30 centimes, faites une c'est-à-dire une augmentation en pourcentage, qui ne lèse personne, qui n'augmente pas plus un repas que l'autre. Peut-être 5 %, 6 %, ça serait à voir avec vos services. Et c'est ce que nous mettons sur la table cet après-midi, ce soir si vous voulez. Donc, moi je vous demande, comme vous l'avez fait, pour les associations sur l'ensemble de la gestion des tarifs de procéder, même si ce n'est pas prévu spécifiquement dans le règlement de 2020 qui s'applique encore, à un vote par division parce que sinon nous serons malheureusement assez gênés pour voter votre tarif.

Monsieur le Maire : Pour l'instant, c'est le règlement en cours qui s'applique donc je l'appliquerai. Deuxièmement, je prends acte que vous n'êtes pas d'accord et que vous n'êtes pas idiot, c'est dit. Troisièmement, la commission a voté majoritairement tout cela et ma proposition est celle-là. Quatrièmement, je n'ai, et vous ne l'avez vu dans aucun paragraphe de ma délibération, dit que les tarifs n'augmenteraient plus Jusqu'à la fin de la mandature. Nous faisons toujours tout pour faire payer Valenciennes le moins possible, mais quand on est, comme aujourd'hui, obligé de monter, on le fait. Donc je vous donne acte que je n'ai jamais dit ça. Après, dans les débats en commission, tout peut se dire, certains peuvent avoir des positions différentes.

Oui Madame Laroussine ?

Madame Francine LAROUSSINIE : Je vais quand même prendre la parole puisqu'effectivement, c'était moi qui était à la tête de la commission dont nous parlons. Effectivement, sur l'augmentation qui était proposée, le choix a été fait de mettre 30 centimes pour les différents tarifs. On l'a expliqué, il y a eu des échanges, vous avez exprimé votre désaccord, je l'entends tout à fait. La majorité des membres de la commission a acté ce principe, mais le débat est ouvert, on est bien d'accord. Et de toute façon, Monsieur le Maire, on en avait déjà parlé en amont.
J'avais suivi un petit peu pour les échanges qu'on avait eus en réunion d'adjoints. Concernant peut-être l'augmentation des tarifs sur le mandat, moi j'avais dit qu'on le faisait en début de mandat, mais je n'ai pas dit que c'était pour tout le mandat. Il y a peut-être un malentendu et j'en suis désolée. En tous les cas, ce que je veux dire, c'est que tout le monde a pu s'exprimer. Il y a eu des échanges, des désaccords, même au sein des membres de la commission qui sont dans le groupe majoritaire. Mais voilà, je crois que le débat a été mis. Merci.
Monsieur le Maire : Qui demande la parole ? Plus personne. Je mets aux voix. Ceux qui sont d'accord pour adopter cette délibération, lèvent la main. Avis contraire. Abstention Quatre

Je vous remercie.

DELIBERATION N°2026-07-05-61

OBJET : TARIFS – ACCUEIL PERISCOLAIRE ET REPAS SERVIS DANS LES ECOLES

Par délibération n°2023-06-12 en date du 26 juin 2023, il a été fixé les tarifs pour les repas servis dans les écoles et la participation forfaitaire mensuelle de l'accueil périscolaire, des garderies et des mercredis, par enfant :

- ACCUEIL PERISCOLAIRE
  Participation forfaitaire mensuelle par enfant..... 15,00 euros

Des tarifs suivants pour les repas servis dans les écoles :

- REPAS
  . Elèves des classes maternelles, élémentaires et employés des écoles..... ..... 2,90 euros

  . Elèves des classes maternelles, élémentaires et employés des écoles – Commande des repas hors délais ..... 4,40 euros

  . Personnels et enseignants ..... 5,40 euros

Par décision municipale n°47/2014, il a été fixé les tarifs suivants pour la garderie extrascolaire à compter du 9 septembre 2014 :

- Tarif journée par enfant 5,00 euros
- Tarifs demi-journée par enfant 3,00 euros

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ces tarifs,

Considérant que cette augmentation est supérieure à 5 %, et qu'il appartient au conseil municipal de délibérer,

Il est proposé les dispositions tarifaires suivantes :

- ACCUEIL PERISCOLAIRE
  Participation forfaitaire mensuelle par enfant..... 15,00 euros

- REPAS
  . Elèves des classes maternelles, élémentaires et employés des écoles..... ..... 3,20 euros

  . Elèves des classes maternelles, élémentaires et employés des écoles – Commande des repas hors délais ..... 4,70 euros

  . Personnels et enseignants ..... 5,70 euros

- GARDERIE EXTRASCOLAIRE ET MERCREDIS

. Tarif journée par enfant..... 8,00 euros
. Tarif demi-journée par enfant..... 5,00 euros

La Commission Education, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 01 juillet 2026.

Monsieur le Maire propose :

- *De FIXER à compter du 1er septembre 2026, les dispositions tarifaires telles que précisées ci-dessus,*

- *De m'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application.*

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE de FIXER à compter du 1er septembre 2026, les dispositions tarifaires telles que précisées ci-dessus,***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application.***

---

6. Service Tourisme – Ajout prestations supplémentaires-camping municipal

Nous proposons au camping municipal « Val de Garonne » divers services complémentaires afin que les touristes, les utilisateurs de la vélo-voie verte ou les employés pour les arrêts de tranches à la centrale nucléaire puissent être hébergés confortablement sur le secteur.

Des travaux d'amélioration du site ont été entrepris lors du mandat précédent et nous avons à cœur de continuer à améliorer les services rendus.

C'est ainsi que je vous propose de créer des prestations supplémentaires basiques et notamment la vente de bouteilles d'eaux et sodas.

Je vous propose donc les dispositions tarifaires suivantes pour les ventes concernées :

Camping – Autres prestations

Autres prestations	Tarifs	
	Tarif TTC	Date de mise en application
Bouteille d'eau 0,5 L	0,50 €	10/07/2026
Bouteille d'eau 1 L	1,00 €	10/07/2026
Sodas Canettes 33 CL	1,50 €	10/07/2026

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU a émis un avis favorable le 24 juin 2026.

Je vous propose :

- de FIXER à compter du 10 juillet 2026, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessus,

- de PRECISER que les sommes seront encaissées sur la régie de recettes du Tourisme

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité merci

DELIBERATION N°2026-07-06-62

OBJET : SERVICE TOURISME – AJOUT PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES – CAMPING MUNICIPAL

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter des prestations supplémentaires dans le cadre de l'activité du camping municipal au regard de la demande régulière des utilisateurs, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour le tarif des nouvelles prestations suivantes :

Monsieur le Maire propose les dispositions tarifaires suivantes :

Camping – Autres prestations

Autres prestations	Tarifs	
	Tarif TTC	Date de mise en application
Bouteille d'eau 0,5 L	0,50 €	10/07/2026
Bouteille d'eau 1 L	1,00 €	10/07/2026
Sodas Canettes 33 CL	1,50 €	10/07/2026

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU a émis un avis favorable le 24 juin 2026.

Monsieur le Maire propose :

- de FIXER à compter du 10 juillet 2026, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessus,

- de PRECISER que les sommes seront encaissées sur la régie de recettes du Tourisme.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de FIXER à compter du 10 juillet 2026, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessus,

- DECIDE de PRECISER que les sommes seront encaissées sur la régie de recettes du Tourisme.

URBANISME

7. Transfert de gestion des CEE au SDE 82 pour la période 2026-2032 : Travaux bâtiments communaux, éclairage public

La présente délibération a pour objet d'habiliter le SDE à obtenir, pour le compte de la commune, les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie que la commune a réalisées.

A ce titre, le Syndicat Départemental d'Energie a le rôle de tiers regroupeur des Certificats d'Economies d'Energie et mutualise les économies d'énergie obtenues par les collectivités adhérentes. Une part sera reversée à la commune.

Pour rappel, la commune a établi une convention avec le SDE pour les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) depuis 2016. En 2025, la commune a perçu un montant de 19 847,39 €, correspondant à 80 % des revenus de la vente liés aux investissements effectués en 2024. Cela illustre les bénéfices financiers de cette convention, qui permet de récupérer une partie des fonds investis dans la transition énergétique.

Une convention à cet effet est, donc, nécessaire.

Je vous propose :

- de DESIGNER le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la sixième période nationale fixée au 31 décembre 2030, date définie selon l'article I du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 du code de l'énergie,

- d'APPROUVER la convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité. Merci

DELIBERATION N°2026-07-07-63

OBJET : TRANFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 POUR LA PERIODE 2026-2030 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX, ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWhcumac. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

-De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la sixième période nationale fixée au 31 décembre 2030, date définie selon l'article 1 du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;

-D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;

-D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert des CEE établie entre la commune et le SDE 82.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la sixième période nationale fixée au 31 décembre 2030, date définie selon l'article 1 du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;

-D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82

-D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert des CEE établie entre la commune et le SDE 82

Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (6ème période 2026-2030) de la commune au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne,
situé au 78 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, numéro SIREN 258 200 575, représenté par Monsieur Jacques GAYRAL, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1er décembre 2011 en qualité de tiers regroupeur (numéro de compte registre national 0200NOB),
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de ..... en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergies,
dont le siège social est sis adresse – 82XXX COMMUNE, numéro SIREN XXX XXX XXX représentée par Monsieur/Madame ..... en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal en date du .....,
désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Energie - Utilisation Rationnelle de l'Energie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1er décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 définie les modalités de réversion des recettes de la vente des CEE pour les opérations portées par les communes ;
- la délibération communale du ....., acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente.
Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh$_{cumac}$ pour une demande portant sur des opérations standardisées) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer une fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh$_{cumac}$ pour une demande portant sur des opérations standardisées (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au SDE 82.
A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82
Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement l'ensemble des pièces justificatives de la demande ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité
Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en oeuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés par les services techniques internes du bénéficiaire, une attestation d'installation précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des opérations (*ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service*) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée (quantitatifs, références matériels, résistances thermiques des isolants, des vitrages) ;

- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats ACERMI des isolants, les coefficients de déperditions Uw et facteurs solaires Sw des menuiseries et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 - chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013.
Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisé d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.
Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la sixième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2030, date définie selon l'article 1 du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à COMMUNE,

le .....

Pour la Commune,
Le Maire

Fait à MONTAUBAN,

le .....

Pour le Syndicat,
Le Président du SDE 82

Jacques GAYRAL

8. Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique entre ENEDIS et la commune de Valence d'Agen – Parcelle AL 1130

ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité m'a demandé la mise à disposition du terrain pour une superficie de 20 m2 situé sur la parcelle cadastrée AH 1130, avenue de Bordeaux (terrain situé entre le complexe Léo Gipoulou et l'accueil de jour) afin de remplacer et renforcer le poste de transformation de courant électrique pour les besoins du service public de distribution d'électricité.

En vue de l'exploitation de cette infrastructure, ENEDIS m'a demandé également le droit de passage et la mise à disposition permanente de l'accès à cette parcelle, consentis à titre gratuit.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra accéder à ce terrain sur la propriété en vue de l'implantation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage.

La construction de ce poste et ses ouvrages étant situé dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des bâtiments de France, fera l'objet du dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Pour compléter cette proposition de délibération, cela n'a pas été un dossier facile. Nous nous sommes rendus sur place avec Christophe SERAFIM, le DGS, parce qu'initialement, ENEDIS voulait percer la route et faire une tranchée. Mais vous me connaissez, vous connaissez nos règlements municipaux, communautaires et départementaux. La route a été refaite il y a moins de 5 ans, donc on ne refait pas de tranchées. Comment fait-on ? Il fallait trouver une autre solution. Voilà donc la naissance de cette cabane que vous voyez en photo derrière moi sur écran.
Elle est, quand même, indispensable pour la production en électricité.

Je vous propose :

- de CONCEDER à ENEDIS un droit de convention de mise à disposition sur le terrain et l'accès du personnel et du matériel pour l'exploitation de l'ouvrage située avenue de Bordeaux, à Valence d'Agen cadastrée AL 1130,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ? C'est l'unanimité. Merci

DELIBERATION N°2026-07-08-64

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE VALENCE d'AGEN – PARCELLE AL 1130

ENEDIS, entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité a sollicité la mise à disposition d'une emprise de terrain, situé à Valence d'Agen sur la parcelle cadastrée AL 1130, pour une superficie de 20 m2, sise avenue de Bordeaux afin d'y implanter un poste de transformation électrique en remplacement de l'ouvrage existant, ainsi que l'ensemble des accessoires et ouvrages de canalisations nécessaires à l' alimentation du réseau public de distribution d'électricité.

En vue de l'exploitation de cette infrastructure, ENEDIS demande également l'autorisation pour ses agents ou pour les entreprises dûment mandatées par elle d'accéder à cette emprise afin de procéder à l'installation, à la surveillance, à l'entretien, à la réparation, au remplacement et à la rénovation des ouvrages concernés.

La ville de Valence d'Agen concède à ENEDIS une convention de mise à disposition assortie des servitudes nécessaires, conformément aux modalités définies dans la convention annexée.

La société ENEDIS pourra y exploiter les droits et obligations prévues par ladite convention,

Monsieur le Maire propose :

- de CONCEDER à ENEDIS un droit de convention de mise à disposition sur le terrain, cadastré AL 1130, sis avenue de Bordeaux à Valence d'Agen ainsi que l'accès du personnel et du matériel pour l'exploitation de l'ouvrage,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- de CONCEDER à ENEDIS un droit de convention de mise à disposition sur le terrain, cadastré AL 1130, sis avenue de Bordeaux à Valence d'Agen ainsi que l'accès du personnel et du matériel pour l'exploitation de l'ouvrage,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tous les documents afférents.

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Valence - Département : TARN ET GARONNE

Poste de transformation de courant électrique - AV DE BORDEAUX

N° d'affaire Enedis : RAC-NMP-25-007895 JCC - V.AGEC0002 - CLUZEL - OMT - Remplacement poste AV DE BORDEAUX

Chargé d'affaire Enedis : CAHUZAC JULIEN

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VALENCE représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **MAIRIE VALENCE, 82400 VALENCE D AGEN**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Valence		AL	1130	DE BORDEAUX	

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession applicable (la « Concession »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 20 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Valence		AL	1130	DE BORDEAUX	

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du ***Terrain*** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la ***Convention***, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le ***Terrain*** ,sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le ***Poste*** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la ***Convention*** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les ***Ouvrages*** font partie de la ***Concession***, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnait et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du ***Terrain***, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du ***Poste*** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du ***Poste***, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnait à Enedis le droit d'utiliser les ***Ouvrages*** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des ***Ouvrages***, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ***Ouvrages*** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ***Ouvrages*** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès reste en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le ***Terrain***, le ***Poste*** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ***Ouvrages***.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des ***Ouvrages*** et d'entreposer des matières inflammables contre le ***Poste*** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les ***Ouvrages*** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 –Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la ***Convention.***

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des ***Ouvrages*** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnait que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la ***Convention*** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du ***Terrain***.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le ***Terrain***, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la ***Convention*** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la ***Convention***.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnait que la ***Convention*** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la ***Concession***. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la ***Concession*** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le ***Terrain***, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La ***Convention*** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ***Ouvrages***.

Dans le cas où le ***Poste*** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du ***Terrain*** sans objet, la ***Convention*** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ***Ouvrages*** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la ***Convention***.

ARTICLE 8 – Indemnité

La ***Convention*** est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La ***Convention*** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la ***Convention***, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du ***Terrain*** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La ***Convention*** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la ***Convention***
- pour Enedis : Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI).

(1) LE PROPRIETAIRE
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VALENCE représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

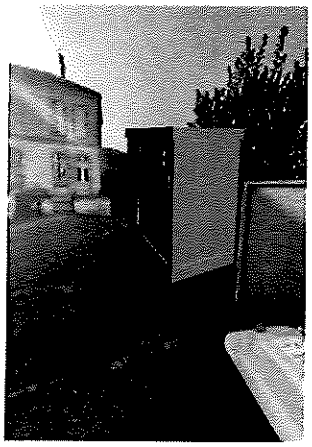
(2) Cadre réservé à Enedis

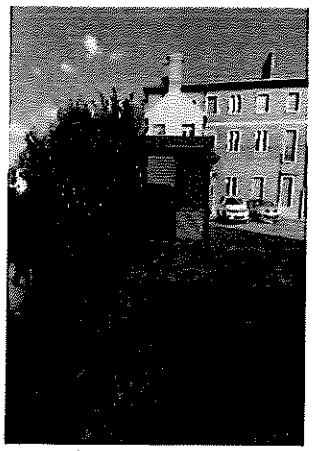
A ....., le .....

Enedis

PLAN DE CONVENTION
PHOTOS

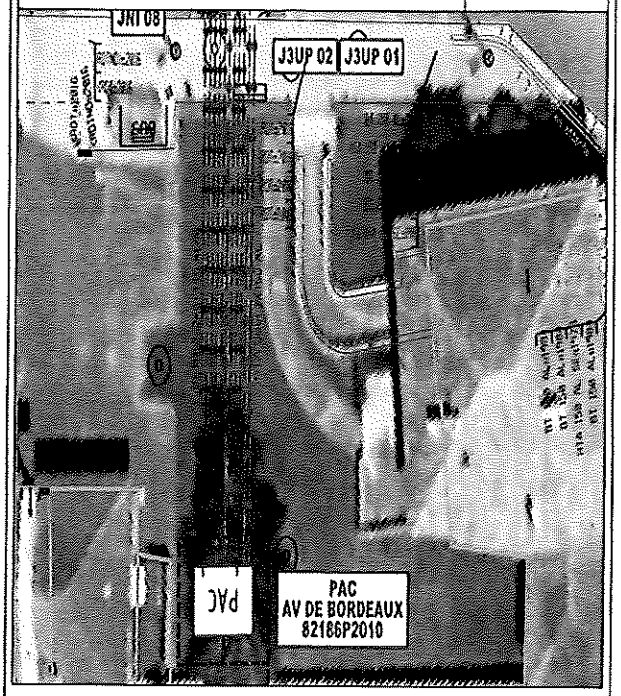




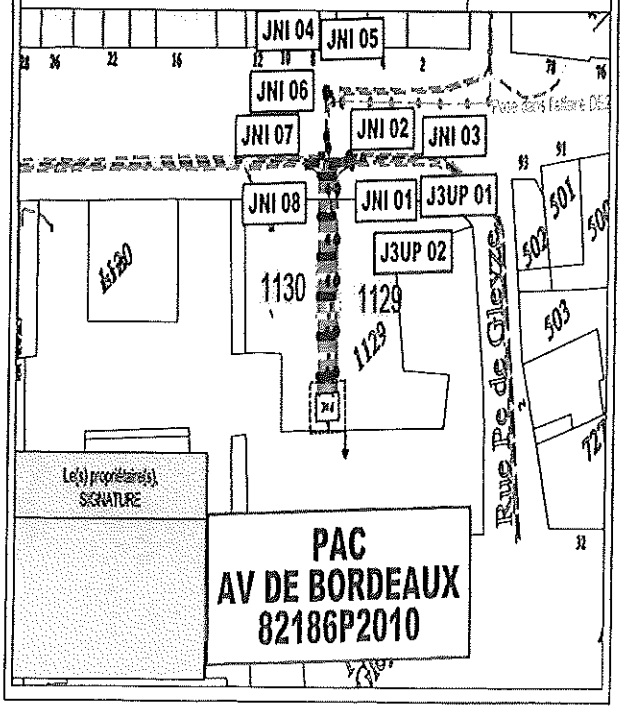


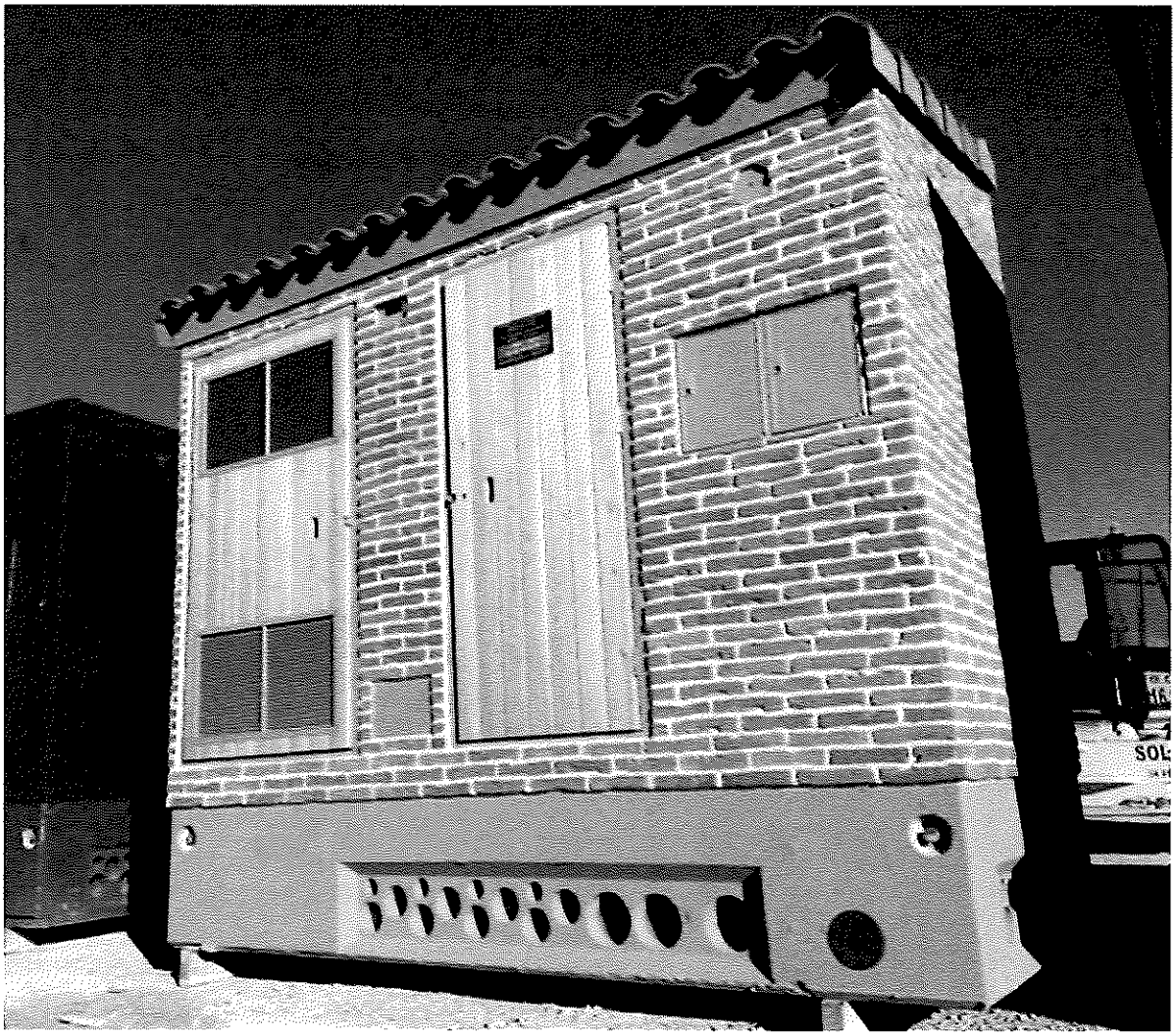
Pose d'un poste de type PAC sur la parcelle 1130
A poser à 1.5m du mur du local poubelle et 2m de la bordure
+ Pose de 8 câbles BT et 3 câbles HTA

PLAN DE CONVENTION
PLAN TRAVAUX ECHELLE 1/200



PLAN DE CONVENTION
PLAN CADASTRAL ECHELLE 1/500





ADMINISTRATION

9. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement, du conseil municipal, dans le but de faciliter l'exercice de la vie démocratique municipale, tant dans ses aspects juridiques que dans ses aspects pratiques.

J'espère que vous en avez pris connaissance.

Y' t-il des observations ?
Oui Monsieur CLEMANDOT allez-y !
Monsieur CLEMANDOT : Merci Monsieur le Maire. Vous avez à juste titre raison, il faut effectivement adopter un nouveau règlement intérieur. Moi j'ai lu le nouveau, j'ai essayé de comparer le nouveau et l'ancien, il y a eu quelques modifications, coordinations avec les évolutions législatives et réglementaires qui ont été faites depuis 2020. J'aurais aimé, nous aurions aimé que la mise à jour d'un tel document, indispensable à la vie démocratique de cette assemblée, fasse l'objet, comme le permettent les dispositions de l'article 26 du règlement actuel qui, comme vous l'avez bien dit tout à l'heure, s'applique encore. Nous permettant de créer une commission spéciale chargée de cette tâche. Ça aurait permis à l'opposition, à votre opposition, de faire quelques propositions. On n'avait pas grand-chose.
On aurait pu, comme vous n'avez pas créé une commission spéciale pour examiner le nouveau règlement, on aurait pu, aujourd'hui, lors cette réunion, vous bombarder d'une liasse de 50 à 70 amendements, tous plus intelligents les uns que les autres, mais ce n'est pas notre choix.
A titre d'exemple, pour vous montrer qu'on avait réfléchi à des choses très simples, l'article 17 de l'actuel règlement qui nous est soumis au vote prévoit que le délai pour déposer les amendements est de 72 heures, le délai limite est de 72 heures. Et dans l'article précédent, la mise à disposition des documents auprès des conseillers municipaux est de 4 jours. Donc, vous voyez le temps qu'il reste pour étudier et faire des propositions.
Nous aurions aimé ramener ce délai limite à 48 heures. Vous voyez, ce n'était pas trop demandé. On ne faisait pas la révolution, ce n'était pas notre fait. Donc, je pense que nous allons nous abstenir et nous allons procéder d'une manière un peu différente, c'est-à-dire que nous allons proposer régulièrement, au fil du temps, des

demandes de modification de ce règlement pour améliorer évidemment la vie démocratique de notre assemblée. Merci.

Monsieur le Maire : Les 72 heures, c'est ce qui est retenu dans tous les règlements. Je me suis fondé sur ce que nous avions déjà et sur ce qu'il y a au Département et dans à peu près toutes les communes. Donc on va rester à 72 heures et vous allez vous abstenir, pas de soucis.

Je vous propose donc :

- *d'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal.*

Je soumets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

Merci. Abstentions ? Avis contraire ?

26 Pour et 2 abstentions.

DELIBERATION N°2026-07-09-65

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement, du conseil municipal, dans le but de faciliter l'exercice de la vie démocratique municipale, tant dans ses aspects juridiques que dans ses aspects pratiques.

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de Valence d'Agen tel qu'il figure en pièce jointe.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal de Valence d'Agen tel qu'il figure en pièce jointe.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN
82400

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale
Article 6 : Questions orales
Article 7 : Questions écrites

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence
Article 9 : Accès et tenue du public – Enregistrement des débats
Article 10 : Quorum – Pouvoir – Procuration
Article 11 : Police de l'Assemblée
Article 12 : Secrétariat de séance – Fonctionnaire territorial

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance
Article 14 : Débats ordinaires
Article 15 : Débats d'orientation budgétaire
Article 16 : Suspensions de séance
Article 17 : Question préalable et amendement
Article 18 : Clôture de toute discussion
Article 19 : Votes

CHAPITRE 4 : PROCES-VERBAUX et COMPTES RENDUS des DEBATS et des DECISIONS

Article 20 : Procès-verbaux
Article 21 : Comptes rendus
Article 22 : Extraits de délibérations
Article 23 : Recueil des actes administratifs
Article 24 : Documents budgétaires

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 : Commissions permanentes et commissions légales
Article 26 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales
Article 27 : Fonctionnement des commissions
Article 28 : Commissions d'appel d'offres

CHAPITRE 6 – L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : Le bureau municipal
Article 30 : Les groupes politiques
Article 31 : Bulletin d'information générale
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Modification du règlement intérieur
Article 34 : Application du règlement

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le contenu du règlement intérieur a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein du conseil municipal.

Le règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L.2121-7 : le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12 dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L.2121-9 : le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : CONVOCATIONS

Article L.2121-10 :
Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L.2121-12 :
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 4).

Le délai de convocation est fixé à CINQ JOURS FRANCS.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations sont envoyées par courrier ou de façon dématérialisée par voie électronique, et les notes explicatives de synthèse présentant les rapports soumis à délibération ainsi que les procès-verbaux, sous forme dématérialisée, à l'adresse de messagerie nominative en extension « valencedagen.fr » des conseillers municipaux. Les élus souhaitant un envoi par voie postale au domicile doivent en faire la demande expresse auprès du Maire.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.
Sauf décision contraire et motivée par l'urgence ou tout autre raison du Maire, les affaires soumises à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, pourront être préalablement soumises aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement. Cependant, le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen et au vote du Conseil Municipal du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : ACCES aux DOSSIERS PREPARATOIRES et aux PROJETS de CONTRAT et de MARCHE

Article L.2121-13 :
Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 :
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 4 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie au Secrétariat Général et aux heures ouvrables, soit :
. du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, en Mairie au Secrétariat Général, 4 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES à l'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Article L.2122-18 :
Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale, devra se faire sous couvert du Maire. Les documents communicables doivent faire l'objet d'une demande précise et être achevés (ce qui exclut les états partiels ou provisoires ou en cours d'élaboration).

Article 6 : QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 :
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 3 par groupe constitué. Le texte des questions est adressé au Maire 3 jours au moins avant la séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 2 minutes maximum pour exposer sa demande. Après que le Maire ou l'Adjoint concerné ait précisé sa réponse à la demande du Conseil Municipal, l'échange est clos.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni à un vote de l'assemblée, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.
Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.
Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 30 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

CHAPITRE 2

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : PRESIDENCE

Article L.2121-14
Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations et ce, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit, à main levée, son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais, il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 :
La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 9 : ACCES et TENUE du PUBLIC – ENREGISTREMENT des DEBATS

Article L. 2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision est prise par un vote du Conseil Municipal. Le public et les représentants de la presse doivent dans ce cas se retirer. Cependant, à la demande du Maire, et en accord avec la majorité du Conseil, les fonctionnaires territoriaux peuvent rester sans qu'il soit porté atteinte au huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les Conseillers Municipaux, les fonctionnaires territoriaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 10 : QUORUM – POUVOIR - PROCURATION

Article L.2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum à savoir la majorité des membres en exercice s'apprécie au début de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions telles que trois jours francs séparent la date de l'envoi de cette convocation de la date de la seconde réunion du conseil. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Les pouvoirs doivent être remis, par courrier, avant la séance du Conseil Municipal, ou tout au début de celle-ci.

Par ailleurs, un conseiller obligé de quitter la séance avant la fin de celle-ci peut remettre au Maire sans délai un pouvoir pour les questions examinées postérieurement à son départ.

Article L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, notamment lorsque le conseiller qui se croyait empêché peut assister à la séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :
. Rappel à l'ordre
. Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par main levée sans débat.
Il appartient au Maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Article 12 : SECRETARIAT DE SEANCE – FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire, pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, les membres de la direction désignés par Monsieur le Maire, les fonctionnaires territoriaux invités ou toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, (cette prise de parole n'étant pas de nature à entraîner la nullité de la délibération qui a suivi la discussion) et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 3

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

L'appel des conseillers est effectué à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté et si celui-ci est atteint, il est proclamé à la validité de la séance. Les pouvoirs reçus sont également cités et le procès-verbal de la séance précédente est mis à l'approbation du conseil municipal. Il est demandé au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Il peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen sans qu'elles puissent être mises au vote du conseil municipal.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire (en cas d'urgence, pour des affaires qui ne peuvent supporter de retard ou le retrait de certaines affaires), à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte une fois par trimestre au moins, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT. Cette présentation n'est pas suivie de débat.

Article 14 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.
L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut, le cas échéant, faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Article 15 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu par l'article L. 2121-8.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à une délibération, et sera enregistré au procès-verbal de la séance.
Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition ou transmis aux conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

A cet égard, le conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et de droits d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note comporte les informations suffisantes pour la préparation du budget.

Article 16 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 17 : QUESTION PREALABLE ET AMENDEMENT

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal avec l'obligation de déposer par écrit les amendements ou contre-projets 72 heures avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article 18 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance, seul, de mettre fin au débat.

Article 19 : VOTES

Article L. 2121-20 : un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collège de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article L. 2121-21 : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (ex : élection du Maire, des adjoints). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée ou par assis et levé (scrutin ordinaire),
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à main levée est toujours employé si aucun des deux autres modes n'est réclamé (scrutin ordinaire).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. De plus, le « refus de prendre part au vote » équivaut à une abstention et ne peut être regardé comme un suffrage exprimé.

Lorsque le scrutin est public, le procès-verbal doit mentionner le nom des votants avec indication de leur vote. Si le vote a lieu au scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levé) cette mention n'est pas obligatoire.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part au vote d'une délibération lorsqu'ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire à son objet (article L.2131-11).

CHAPITRE 4

PROCES-VERBAUX et COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 : PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance par tous les membres présents à la séance, après l'ensemble des délibérations ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, précise qu'à l'occasion de la délivrance d'un document, des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci et qui constituent une rémunération pour services rendus, peuvent être mis à la charge du demandeur. Par délibération en date du 11 octobre 2001, le conseil municipal avait fixé à 0,15 euros la page A4 reproduite. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal concerné et apparaîtra au registre des procès-verbaux des délibérations. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Article 21 : COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint Délégué.

Article 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L. 2121-24 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal est publié dans un recueil des actes administratifs.

Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 24 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L. 2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis en place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Article L. 1411-13 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégations de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

L'inscription sera faite dans un journal d'information locale.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

Lors de l'établissement et du vote du budget, les budgets annexes seront déposés et mis à la disposition des élus.

CHAPITRE 5
LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 : COMMISSIONS PERMANENTES et COMMISSIONS LEGALES

Article L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire, qui est président de droit de chaque commission, les convoque dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission à 12, et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des composantes, 10 représentants de la majorité municipale et 2 représentants de l'opposition municipale, et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :
1ère commission
Finances-Budget-Prospective financière-Associations-Cimetière

2ème commission
Education-Ecole

3ème commission
Santé-Solidarité-Sports

4ème commission
Economie-Commerce-Artisanat-Cœur de Ville

5ème commission
Animations-Fêtes et Evènementiels

6ème commission
Jeunesse-Citoyenneté-Conseil municipal des enfants

7ème commission
Cadre de vie-Propreté-Travaux-Tourisme

8ème commission
Culture-Communication

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Le Maire est président de droit de ces commissions. Ce sont :

- Appel d'offres des marchés publics
- Commission communale des impôts directs
- Commission communale de révision des listes électorales

En cas de défaillance d'un membre titulaire celui-ci doit informer lui-même son suppléant pour se faire remplacer.

Les commissions peuvent entendre, sur proposition du Maire ou du vice-président, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Article 26 : COMMISSIONS SPECIALES et COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.
Le conseil détermine le nombre des membres et procède à leur désignation.

Article 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ces membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseillers par voie postale ou électronique, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions permanentes, spéciales et consultatives instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Maire ou le Vice-Président, peut inviter à assister à la commission tout membre du Conseil Municipal qui peut être intéressé par un sujet évoqué au sein de la commission. Sauf décision motivée contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée en commission. Les commissions émettent un simple avis à la majorité des membres présents.

Les fonctionnaires territoriaux assistent aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales à l'invitation du Maire ou du Vice-Président.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires territoriaux. Le compte rendu rédigé est adressé aux membres de la commission concernée.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Article 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Articles 22 à 33 du Code des Marchés Publics :
La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :
Lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni votre préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'a y de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.
Lorsqu'ils sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi conformément aux dispositions du code des marchés publics.
Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO, un ou plusieurs fonctionnaires territoriaux ainsi que des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

CHAPITRE 6

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux délégués et les Conseillers Municipaux invités par le Maire.
Y assiste éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.
Le Bureau Municipal est convoqué et présidé par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau. La réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Article 30 : LES GROUPES POLITIQUES

Des membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Article 31 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Article L.2121-27-1 :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».
Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale il doit être satisfait à dette obligation. L'espace d'expression libre au sein du journal municipal est d'une page ainsi répartie :

- 1/3 de page pour l'opposition
- 2/3 de page pour la majorité.

Le bulletin municipal doit rester un élément de communication institutionnelle et non un outil de propagande électorale au profit de toutes les listes en présence. Il ne peut être publié :

- Un texte portant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique
- Un texte ayant un caractère diffamatoire ou injurieux.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Article 32 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L.2121-27 du CGCT :
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local communal.
Il est satisfait à toute demande écrite dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition est de six heures hebdomadaires dont trois heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le local sera situé à la Mairie de Valence d'Agen.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de Valence d'Agen le 22 juin 2020. Il s'appliquera jusqu'à l'adoption du règlement suivant.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 34 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL, EN DATE DU 06 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

10. Modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux et adoption du règlement intérieur

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Il s'agit, avec cette délibération, d'en déterminer les modalités d'exercice.

Pour ce faire, je vous propose d'en fixer les contours et d'adopter un règlement intérieur qui nous servira de ligne de conduite à tenir dans le cadre de nos futures formations.

Vous l'avez reçu et j'espère que vous en avez pris connaissance,

Je vous propose, donc :

- *de DECIDER que chaque élu pourra suivre toute session de formation correspondant à son domaine de compétence et ce dans la limite du crédit voté chaque année,*

- *de DECIDER d'ADOPTER le règlement intérieur portant sur la formation des élus,*

- *D'APPROUVER les modalités d'exercice et d'orientations du droit à la formation telles que décrites ci-dessus,*

- *de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser Madame Brigitte VALETTE, Première Adjointe Déléguée, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces découlant de ce dossier.*

Oui Madame VANLEENE

Madame VANLEENE: « J'ai juste regardé le renvoi où vous envoyez vers collectivitéslocales.gouv. Il n'y a aucun organisme agréé dans le département. C'est normal, je ne sais pas, c'est compliqué pour aller en formation s'il n'y en a pas.

Monsieur Christophe SERAFIM : Très souvent ce sont des organismes nationaux ou régionaux. Pratiquement toujours. Donc c'est pour ça que sur le département il n'y a peut-être pas d'offre locale, mais si les élus décident de partir en formation, on regarde ce qui se fait au niveau national. Il y a des formations qui sont faites à Toulouse, il y a des formateurs qui viennent, qui se déplacent pour ça. Les élus peuvent également faire des formations via le CNFPT, Centre National de Formation de la Fonction Publique.

Je soumets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité. Merci

DELIBERATION N°2026-07-10-66

OBJET : MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Ses articles L 2123-12 à L 2123-16 organisent le droit à la formation reconnu aux élus municipaux.

Ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :
- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local ;
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge par la Ville de Valence d'Agen : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, et le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports et de restauration. Les taux de remboursement prévus par voie règlementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur justificatifs.

Les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus au sein de la Ville de Valence d'Agen sont les suivantes :

a) Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la décision de Monsieur le Maire.

b) La formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :
- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- formations en lien avec les compétences de la Ville de Valence d'Agen et de la Communauté de communes des Deux-Rives ;

- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, bureautique, etc.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la ville de Valence d'Agen sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Au budget primitif, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Par ailleurs, il est nécessaire d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée, et à ce titre un règlement intérieur doit être adopté afin de définir les modalités de droit à la formation.

Monsieur le Maire propose :

- de DECIDER que chaque élu pourra suivre toute session de formation correspondant à son domaine de compétence et ce dans la limite du crédit voté chaque année,

- de DECIDER d'ADOPTER le règlement intérieur portant sur la formation des élus,

- d'APPROUVER les modalités d'exercice et d'orientations du droit à la formation des d'Agen telles que décrites ci-dessus,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser Madame Brigitte VALETTE, Première Adjointe Déléguée, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces découlant de ce dossier

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE que chaque élu pourra suivre toute session de formation correspondant à son domaine de compétence et ce dans la limite du crédit voté chaque année,

- DECIDE d'ADOPTER le règlement intérieur portant sur la formation des élus,

- APPROUVE les modalités d'exercice et d'orientations du droit à la formation des d'Agen telles que décrites ci-dessus,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise Madame Brigitte VALETTE, Première Adjointe Déléguée, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces découlant de ce dossier

---

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour la formation des élus

Commune de Valence d'Agen

SOMMAIRE

I : DISPOSITIONS GENERALES : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

II : MODALITÉS POUR BÉNÉFICIER DU DROIT A LA FORMATION

Article 1 : Recensement annuel des besoins en formation

Article 2 : Vote des crédits

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Article 4 : Prise en charge des frais

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Article 7 : Débat annuel

III : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires,

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I – DISPOSITION GÉNÉRALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II – MODALITÉS POUR BÉNÉFICIER DU DROIT A LA FORMATION

ARTICLE 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1er février, les membres du conseil informent le Maire des formations qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : c.serafim@valencedagen.fr

ARTICLE 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2300 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. (*A noter : A compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*)

ARTICLE 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

ARTICLE 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (prévues au décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, et le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

ARTICLE 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

ARTICLE 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

ARTICLE 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à « l'article 1 » y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Fait à Valence d'Agen,
le .....

Le Maire,

11. Convention de partenariat pour le suivi des populations de chats libres à passer avec l'association A.R.P.A 47

Depuis quelques années, la commune de valence d'Agen, s'est engagée dans une politique de suivi des populations de chats libres sur le territoire de la commune, en collaborant avec l'association A.R.P.A. (Association pour le Respect et la Protection de l'Animal), sise Impasse Bourbonnais, 47550 BOE.

Il s'agit d'une démarche responsable et respectueuse du bien-être animal puisque les animaux sont capturés, examinés, stérilisés puis remis en liberté.

Pour information :
En 2025 : 35 chats ont été stérilisés et identifiés pour un coût de 1685 euros.
En 2026 : A ce jour 7 demandes chats ont été faites pour stérilisation

Je vous propose de poursuivre ce projet et de renouveler la convention de partenariat avec cette association pour l'année 2026.

Cette convention détermine les modalités de prise en charge des frais de stérilisation et d'identification ainsi que du suivi de ces populations félines.
Pour rappel, la participation de la commune se fera sous forme d'acomptes à hauteur de 50 % des frais de stérilisations et de tatouages.

L'association prend, quant à elle, à sa charge les opérations de capture, de transport et de garde des animaux. En outre, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines sont placés sous la responsabilité de l'ARPA 47.

Je vous propose :
- d'ACCEPTER les termes de la convention à passer avec l'association pour le Respect et la Protection de l'Animal (ARPA), sise Impasse Bourbonnais, 47550 BOE pour le suivi des populations de chats libres sur le territoire de la commune, pour l'année 2026.

Monsieur le Maire : « Oui Madame VANLEENE ?

Madame VANLEENE : J'ai juste une question d'ordre pratique. Normalement, vous n'avez pas l'obligation, quand vous êtes propriétaire d'un chat, vous avez plus ou moins l'obligation de pucer. L'association contacte les propriétaires avant de faire quoi que ce soit.

Monsieur le Maire : Ce sont les chats errants qui n'ont pas de propriétaire, que l'on trouve sur la voie publique. Là on parle de chats non pucés qu'on ne peut pas retrouver de propriétaires, les chats pucés ou les chiens pucés, on recherche les propriétaires.Je vous rappelle d'ailleurs que les animaux sur le droit public doivent être tenus en laisse
Je soumets au vote ? Vote à main levée ? Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ? C'est l'unanimité. Merci.

DELIBERATION N°2026-07-11-67

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SUIVI DES POPULATIONS DE CHATS LIBRES À PASSER AVEC L'ASSOCIATION A.R.P.A 47

Par délibération en date du 10 mars 2025, le conseil municipal a accepté les termes de la convention passée avec l'association A.R.P.A. (Association pour le Respect et la Protection de l'Animal), sise 185 Impasse Bourbonnais, 47550 BOE, pour le suivi des populations de chats libres sur le territoire de la commune.

Je vous propose de poursuivre cette démarche responsable et respectueuse du bien-être animal et de conclure une convention de partenariat avec cette association pour déterminer les modalités de prise en charge des frais de stérilisation et d'identification ainsi que du suivi de ces populations félines.

La participation de la commune se fera sous forme d'acomptes à hauteur de 50 % des frais de stérilisations et de tatouages.

L'association prendra à sa charge les opérations de capture, de transport et de garde des animaux. Par ailleurs, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines sont placés sous la responsabilité de l'ARPA 47.

Ce partenariat prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Monsieur le Maire propose :
- d'ACCEPTER les termes de la convention à passer avec l'association pour le Respect et la Protection de l'Animal (ARPA), sise 185 Impasse Bourbonnais, 47550 BOE pour le suivi des populations de chats libres sur le territoire de la commune,

- de l'AUTORISER, ou en son absence, d'autoriser son représentant, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCEPTER les termes de la convention à passer avec l'association pour le Respect et la Protection de l'Animal (ARPA), sise 185 Impasse Bourbonnais, 47550 BOE pour le suivi des populations de chats libres sur le territoire de la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, autorise son représentant, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

PARTENARIAT POUR LA GESTION DES COLONIES DE CHATS LIBRES
ASSOCIATION ARPA 47 BOÉ

L'ARPA 47 BOÉ, Association pour le Respect et la Protection de l'Animal, assure depuis de nombreuses années la gestion des **colonies de chats libres** sur plusieurs dizaines de communes. En effet, seule la **stérilisation** permet de stabiliser la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rongeurs et d'enrayer le problème des marquages d'urine, des miaulements et des bagarres en période de fécondité. Par ailleurs, les chats, **animaux territoriaux**, empêchent tout autre congénère de s'introduire sur le site. Ainsi, si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe un biotope favorable et les éradiquer entraînerait leur remplacement spontané et immédiat par d'autres chats.

Suite à la nouvelle **réglementation**, vous avez souhaité participer à la gestion des colonies de chats libres qui se trouvent sur le territoire de votre commune, afin de neutraliser le côté exponentiel des naissances. Ce partenariat détermine les modalités de prise en charge des frais d'identification, de stérilisation et du suivi sanitaire des colonies de chats libres. Afin de bénéficier des tarifs associatifs, les factures seront établies au nom de l'ARPA 47 BOÉ. La municipalité s'engage à verser, en partenariat avec l'ARPA 47, une participation à hauteur de **50 % des frais d'identification et de stérilisation**, par virement bancaire. Elle participera également, à hauteur de **50%**, au **suivi sanitaire** des chats libres identifiés et stérilisés sur le territoire de la commune, après compte rendu du vétérinaire et accord de la Présidente de l'ARPA et de la Mairie.

Dans le cadre défini par l'article L211-27 du *Code rural et de la pêche maritime*, il est procédé à « *la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux* ». De plus, selon les modalités prévues par l'article R211-12, lorsque des campagnes de capture de colonie de chats errants sont envisagées sur le domaine public, un arrêté informe la population des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant leur mise en œuvre par affichage et publication dans la presse locale.

Lorsqu'un chat est capturé, l'ARPA 47 BOÉ vérifie, dans un premier temps, si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire. Les chats capturés et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire sont amenés chez un vétérinaire partenaire de l'association avant d'être **relâchés sur leur lieu de capture et suivis sur le plan sanitaire** par les personnes qui gèrent la colonie. Seuls peuvent être relâchés en un lieu donné les chats qui y ont été préalablement capturés et en parfait état sanitaire. Aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit. Pour les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne peuvent être relâchés (maladie, problème sanitaire, très jeunes chatons yeux fermés), l'approbation du vétérinaire quant à la suite à donner (soins ponctuels, intervention chirurgicale, euthanasie ou autres) sera soumise par écrit à l'association. Si un animal présente une sociabilité, il sera proposé à l'adoption, après avoir mis en place tout le protocole nécessaire : délai de carence, comme le prévoit la délégation administrative (SIVU). Dans le cas où personne ne se manifeste, il pourra être placé dans une famille **sous contrat associatif avec cession.**

Les opérations de capture, de transport et de garde éventuelle des animaux (convalescence) sont prises partiellement en charge par l'ARPA 47 BOÉ, avec l'aide de ses partenaires. L'identification des chats se fait **au nom de l'ARPA 47**, 185 impasse Bourbonnais, 47550 BOÉ, enregistrée en tant qu'association sous le numéro de SIRET 434 527 677 00026. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines sont placés sous sa responsabilité du vétérinaire, de la commune et de l'association.

La municipalité s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec l'association en faveur des chats errants et à rappeler également aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux de compagnie : **identification obligatoire** punissable d'amende.

Le présent partenariat prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an. Il ne sera pas reconduit tacitement. Une nouvelle demande écrite sera adressée à la commune.

Fait à Boé, le 28/03/2026

Pour l'ARPA 47 BOÉ
Marie Dubos
Présidente

Pour la commune de

Maire

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE CIC AGEN
Titulaire : Association Respect Protection Animal
IBAN : FR76 1005 7190 0700 0244 0850 112

12. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2026 2027

Comme tous les ans, nous devons prendre une délibération pour renouveler la convention de partenariat avec les services académiques dans le cadre du déploiement des espaces numériques de travail (ENT) 1er degré.

Pour rappel, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration, utilisé par les enseignants, parents, personnel communal.

La durée de cette convention est de 1 an.

Je vous propose donc la renouveler pour l'année 2026-2027 pour un montant de 41 euros TTC par an et par école, soit un montant total de 123 euros TTC pour l'exercice, les directions des 3 écoles étant favorables.

Ainsi, merci de :

- *de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2026-2027 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,*

- *de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.*

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité. Merci

DELIBERATION N°2026-07-12-68

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT-ECOLE) ANNEE SCOLAIRE 2026 2027

Par délibération en date du 7 octobre 2022, nous avons décidé le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) 1er degré. Et nous le renouvelons de façon annuelle.

Pour rappel, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration, utilisé par les enseignants, parents, personnel communal.

L'objet de cette convention est de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT-école pour les élèves des 3 écoles valenciennes. L'ENT- école offre ainsi, à chaque usager (enseignant, élève, parent, personnel de la commune) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils contenus dont il a besoin.

Monsieur le Maire propose donc, comme chaque année, la signature de cette convention pour l'année 2026-2027 pour un montant de 41 euros TTC par an et par école, soit un montant total de 123 euros TTC pour l'exercice, les directions des 3 écoles étant favorables.

Les sommes afférentes à cette convention seront inscrites sur le budget de l'année en cours.

Monsieur le Maire propose :

- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2026-2027 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,*

- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2026-2027 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.***

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

le 20 mai 2026

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2026-2027

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Karim BENMILOUD, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE VALENCE
SIRET : 21820186100018
Adresse : RUE DE LA REPUBLIQUE, 82400 VALENCE
Représenté(e) par : Jean Michel BAYLET
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule
Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.
La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.
Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet
L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.
La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques
Article 3.1 - Engagements de la région académique
La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Education.
A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.
La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.
La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.
Article 3.2 - Engagement de la collectivité
La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).
La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 – Participation financière
La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 41 € TTC par école et par an.
Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.
Pour l'année scolaire 2026-2027, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité
Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Education Nationale qui vise plusieurs objectifs :
- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail)
Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.
Les fédérations de parents d'élèves ainsi que les associations à caractère éducatif intervenant au sein de l'école peuvent être autorisées par le (la) directeur(trice) d'école à utiliser les services de communication de l'ENT-École (messagerie école-famille) pour diffuser des messages à l'attention des parents. Cette utilisation, qu'elle s'inscrive dans le cadre institutionnel ou extra-scolaire, s'exerce sous l'autorité et la responsabilité du directeur de publication. Les contenus diffusés doivent impérativement respecter les principes de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité, conformément aux règles déontologiques définies dans le présent article.
Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs
L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.
L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel
L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.
La région académique est notamment responsable :
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :
- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2026-2027

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 41€ soit 123€ .

- Liste des écoles :

VALENCE (82) - Ecole primaire Jules Ferry (0820501Z), VALENCE (82) - Ecole primaire Gérard Lalanne (0820503B), VALENCE (82) - Ecole maternelle Pierre Perret (0820835M)

Article 10 – Durée de la convention
La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 4 septembre 2027.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention
Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.
A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 20/05/2026

COMMUNE DE VALENCE :
Représenté(e) par : Jean Michel BAYLET
MAIRE

Karim BENMILOUD
Recteur de l'académie de Toulouse

13. Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et certaines associations

Vous le savez, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement également appelée convention d'objectifs et de moyens, obligatoire lorsque la somme cumulée des subventions et des avantages en nature que la collectivité accorde, comme la mise à disposition de locaux par exemple, dépasse le montant de 23 000 euros.

Pour aider ces associations dans la poursuite de leurs objectifs et le développement sur le territoire communal de leurs activités culturelles, artistiques ou sportives, la ville met à leur disposition des locaux à titre gratuit et les accompagne dans l'organisation des manifestations (matériel, personnel.).

Il s'agit aujourd'hui de prendre une délibération pour renouveler les conventions 2026/2027, avec les associations suivantes :

Associations	Biens mis à disposition par la commune
Avenir Valencien Rugby Montant subvention : 80 000€	Stade municipal situé 537-991 Route de Charretiers Locaux du 1er étage pour l'administration du club Une salle de musculation dans l'enceinte du stade et ponctuellement d'autres équipements et Club House. La Ville met à disposition tout le matériel nécessaire pour les manifestations, le montage de chapiteaux et autres pour chaque évènement.
Club amitié et bonne humeur Montant subvention : 3 000€	Plusieurs locaux d'activités et de réunions dans l'enceinte de l'espace Léo Gipoulou situé 5 avenue de Bordeaux pour y exercer du loisir créatif, peinture, séances de dictée, Gym, loto, belote, activité remue-méninge, dictée etc La salle de restauration de Gipoulou pour l'organisation des grands lotos et des gouters. La Ville met à disposition tout le matériel nécessaire pour les manifestations, le montage de chapiteaux et autres pour chaque évènement.
Tennis des deux rives Montant subvention : 1 400€	Complexe sportif de 734 m² (club house tennis + 1 court couvert et 3 courts extérieurs) situé 501 route des Charretiers

CLAM Montant subvention : 6 000€	Ensemble immobilier situé 390 Route des Charretiers Terrain mis à disposition lieudit « Belile » à Auvillar Deux salles à Gipoulou pour la radio VFM + chalets
AVICA Montant subvention : 5 000€	Une salle située 55 Allées des Fontaines Les abattoirs avec un aménagement de 740 place la première semaine du mois de juillet La Ville met à disposition tout le matériel nécessaire pour les manifestations, le montage de chapiteaux, gradins et autres pour chaque évènement.
ALVA Pas de subvention financière de la commune	Ensemble immobilier de 1106 m² situé avenue de Bordeaux Une salle à l'espace Léo Gipoulou pour la section peinture, Un local de 88 m² au 31 avenue de Bordeaux à usage de garage pour du stockage Une parcelle de 27 360 m² située route des charretiers est prêtée à la section Cyclosport pour de l'entrainement Cyclocross. La Ville met à disposition tout le matériel nécessaire pour les manifestations, le montage de chapiteaux et autres pour chaque évènement.
Noël en Cirque Montant subvention : 22 000€	Une partie du domaine public située des 2 côtés de la Route des Charretiers, pour les représentations. Un local de 150 m² situé Rue Edouard Premier pour le stockage du matériel nécessaire au montage des chapiteaux, décors ou autres équipements. La Ville met à disposition tout le matériel nécessaire pour les manifestations, le montage de chapiteaux et autres pour chaque évènement.

Vous avez reçu dans le dossier des notes de synthèse, les différentes conventions d'objectifs et de moyens à passer avec les associations énoncées précédemment qui ont été présentées lors de la Commission Finances – Budget Prospective Financière-Association-Cimetières qui s'est réunie le 24 juin dernier.

Je peux les lire si vous le souhaitez mais si vous les avez lues et pris connaissance, je peux également nous en dispenser.

Tout le monde est d'accord ?

Monsieur le Maire : « Allez-y Monsieur CLEMANDOT

Monsieur CLEMANDOT : J'ai une petite question sur Noël en cirque, parce que pendant la commission, il avait été question, si je ne me trompe pas, de le faire sur la place Chaumeil. Je voulais savoir ce qu'il en était, puisque à partir du moment où la convention est signée, ça veut dire que ce ne sera pas place Chaumeil ?

Monsieur le Maire : Moi, j'ai reçu le Président de Noêl en Cirque qui m'a effectivement fait part de cette possibilité. Nous avons regardé la faisabilité, qui n'est pas évidente parce qu'il y a des platanes, il y a pas mal de choses. Nous avons regardé aussi la manière de gérer tout cela parce qu'il n'y a quand même des riverains très près. Comme j'ai cru comprendre que cette année il risquait d'y avoir des lions, les lions ça fait un peu de bruit.

Donc j'attends que le président, qui doit revenir vers moi, vienne avec un plan millimétré pour voir si c'est possible de le faire là-bas. Et à ce moment-là nous en parlerons avec les adjoints. Moi je ne suis hostile à rien, mais il faut quand même que ce soit cohérent et que cela puisse se faire dans les bonnes conditions de sécurité et d'hygiènes. Et là, depuis un moment, je n'ai plus aucune nouvelle. Mais oui, c'est une éventualité qui a été proposée par Noël Cirque.
Pour peu que ce soit possible. Parce qu'il y a des questions de sécurité, il y a des questions d'ordre public, il y a des questions de respect de l'environnement. Il y a des questions de fournitures électriques. Il y a de nombreuses questions.
De ce qui m'a été dit, ils ne veulent plus aller au camping et souhaitent mettre les caravanes sur la place Chaumeil. Il y a des questions aussi d'hygiène, les eaux grises, etc. Il y a des questions de mettre les pieux pour tenir le chapiteau. Enfin, moi, je ne me suis pas opposé quand le président est venu. Mais j'attends des nouvelles, j'ai demandé des compléments d'informations que je n'ai pas pour l'instant. Donc si c'est possible, je vous le redirais.

Monsieur Patrick LARGE : Avant sur cette place les cirques venaient et s'installaient Place Chaumeil. Il n'y avait pas de problèmes.
Monsieur le Maire : Non, mais pas les cirques de cette taille, Monsieur LARGE. Ça n'a rien à voir. C'étaient des petits cirques. Là, c'est un très grand cirque, avec des caravanes, avec des animaux sauvages à parquer. Imaginez qu'un lion s'échappe et vous dévore. Voilà, donc j'attends des nouvelles de Noël en cirque. Moi, je ne suis fermé à rien, mais effectivement, c'est une éventualité. Ce que je voudrais, c'est quand même avoir des nouvelles, parce que le temps passe et les horloges et le calendrier tournent.

Monsieur Frédéric : Juste une petite remarque, dans les conventions, il y a quelques coquilles vis-à-vis des signataires. Juste à vérifier. Ce n'est pas grand-chose, pour celle de l'Alva, il y a marqué le CLAM, par exemple. C'est juste une remarque

Monsieur le Maire : Il faut gronder notre DGS et notre administration.
Monsieur CLEMANDOT : Autre remarque rapide, si le projet cirque se fait Place Chaumeil il faudra faire un avenant à la convention, obligatoirement, ça repassera devant notre assemblée.
Monsieur le Maire : Oui Monsieur CLEMANDOT, nous ferons comme cela.

Je vous propose :

- d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue avec les associations suivantes : Tennis des Deux Rives, l'ALVA, le CLAM et l'AVICA pour la période 2026,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer les conventions avec les associations qui viennent d'être désignées.

Je soumets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ? c'est l'unanimité ?

DELIBERATION N°2026-07-13-69

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET CERTAINES ASSOCIATIONS - 2026/2027

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque la somme cumulée des subventions et avantages en nature dépasse le montant de 23 000€ (décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'association qui en bénéficie, définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les conventions étant arrivées à échéance ; il convient de les renouveler **pour une année.**
Pour les associations ci-dessous :

Vu l'avis de la Commission Finances-Budget-Prospective financière – Associations - Cimetières sollicité le 17 juin 2026.

Il est proposé :

Associations	Biens mis à disposition par la commune
Avenir Valencien Rugby	Stade municipal situé 537-991 Route de Charretiers Locaux du 1er étage pour l'administration du club Une salle de musculation dans l'enceinte du stade et ponctuellement d'autres équipements et Club House
Club amitié et bonne humeur	Plusieurs locaux d'activités et de réunions dans l'enceinte de l'espace Léo Gipoulou situé 5 avenue de Bordeaux pour y exercer du loisir créatif, peinture, séances de dictée, Gym, loto, belote, activité remue-méninge, dictée etc La salle de restauration de Gipoulou pour l'organisation des grands lotos et des gouters.
Tennis des deux rives	Complexe sportif de 734 m² (club house tennis + 1 court couvert et 3 courts extérieurs) situé 501 route des Charretiers
CLAM	Ensemble immobilier situé 390 Route des Charretiers Terrain mis à disposition lieudit « Belile » à Auvillar Deux salles à Gipoulou pour la radio VFM + chalets
AVICA	Une salle située 55 Allées des Fontaines Les abattoirs avec un aménagement de 740 place la première semaine du mois de juillet
ALVA	Ensemble immobilier de 1106 m² situé avenue de Bordeaux Une salle à l'espace Léo Gipoulou pour la section peinture, Un local de 88 m² au 31 avenue de Bordeaux à usage de garage pour du stockage Une parcelle de 27 360 m² située route des charretiers est prêtée à la section Cyclosport pour de l'entrainement Cyclocross.
Noël en Cirque	Une partie du domaine public située des 2 côtés de la Route des Charretiers, pour les représentations. Un local de 150 m² situé Rue Edouard Premier pour le stockage du matériel nécessaire au montage des chapiteaux, décors ou autres équipements.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue pour la période 2026/2027 avec l'Avenir Valencien Rugby, le Club amitié et bonne humeur, le Tennis des Deux Rives, le Clam, l'AVICA, l'ALVA et 2026 pour Noël en Cirque.

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer les conventions avec les associations désignées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue pour la période 2026/2027 avec l'Avenir Valencien Rugby, le Club amitié et bonne humeur, le Tennis des Deux Rives, le Clam, l'AVICA, l'ALVA et 2026 pour Noël en Cirque.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNE/AVENIR VALENCIEN RUGBY

2026/2027

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, d'une part
- L'association Avenir Valencien Rugby, est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne n° W821000623, dont le siège social se situe au stade municipal- route des charretiers à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 398 601 955 00030, représentée par ses co-présidents en exercice, dûment habilités à l'effet des présentes, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pour la durée de 1 An

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée Avenir Valencien section Rugby a pour objet la pratique du rugby et des activités physiques et sportives des jeunes pousses aux seniors.

La commune possède un ensemble immobilier (stade municipal) destiné à la pratique de cette activité sportive.

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition de l'association et de lui attribuer différents moyens financiers définis par la présente convention.

Le stade peut également, après information aux co-présidents de l'Avenir Valencien, être mis à disposition de façon ponctuelle à d'autres associations.

L'objectif commun est de maintenir, de développer l'activité éducative de l'école de rugby et de soutenir les différentes équipes de chaque catégorie. De plus la subvention municipale est susceptible d'être revue annuellement en fonction du niveau de l'équipe senior.

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier en fonction des impératifs et des contraintes du budget communal. Le montant de la subvention sera notifié à l'association après le vote du conseil municipal et il pourra faire l'objet de plusieurs versements.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subventions pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée (subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou autres), l'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectives à l'objet de la subvention.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 74 999 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiment

La commune de Valence d'Agen met à disposition de l'association le stade municipal et ses annexes, et ponctuellement d'autres équipements de la commune après demande écrite.

Il est demandé une attention particulière à la propreté et à l'entretien de l'ensemble des locaux utilisés (vestiaires, salles…).

Par ailleurs, la commune de Valence d'Agen met à disposition de l'association tous les locaux du premier étage pour l'administration du club.

Une salle de musculation située dans l'enceinte du Stade est également mise à disposition.

Cette salle sera utilisée par les membres de l'association :
Le mardi, mercredi et vendredi de 10h à 21h et le lundi et jeudi de 16h à 21h.

La salle de musculation pourra être utilisée par d'autres associations.

L'Avenir valencien se charge de l'entretien des locaux du 1er étage et de la salle de musculation

L'avenir valencien rugby n'étant pas le seul utilisateur des équipements et locaux situés dans l'ensemble de ce complexe sportif ; la commune refacturera à l'Avenir Valencien Rugby 15% du montant total annuel des factures des fluides (EDF / eau etc) du complexe sportif.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de ses activités.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas de cambriolage ou autres cas délictueux.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité des locaux mis à disposition.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin.

Article 7 – Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque.

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes pour les bâtiments et locaux mis à disposition par la commune.

Article 8 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention d'objectif est signée pour une durée de **1 an** et prendra effet à compter de sa date de signature.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF,….de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 – Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

Article 11 – Gestion et réparations

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 12 – Charges diverses

L'avenir Valencien rugby n'est pas le seul utilisateur des équipements et locaux situés dans l'ensemble de ce complexe sportif

Par conséquent, une prise en charge des fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation sera refacturée à hauteur de 15%, via une facture annuelle transmise en fin d'année par la commune de Valence d'Agen.

La mise à disposition de bureaux et locaux, donne lieu à un loyer d'un montant de 800€/mois.

Article 13 – Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes éventuelles liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 14 – Règlementation sanitaire

L'association s'engage à respecter la règlementation sanitaire en vigueur selon les dispositions nationales et / ou locales et à prendre toutes les dispositions imposées, et à prendre, de manière générale, toutes les précautions pour la sécurité des personnes encadrantes, pratiquantes, comme pour le public, le cas échéant, pour toutes activités dans les locaux mis à disposition.

En cas de non-respect strict des mesures applicables, l'autorité territoriale mettra fin à la présente convention, unilatéralement et sans délai.

Article 15 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 16 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

Pour l'Avenir Valencien Rugby,

Les co-présidents,

Patrick SEGOVIA Sébastien ZARROCA Alain DEMO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNE/CLUB DES AÎNÉS AMITIÉ ET BONNE HUMEUR
2026 /2027

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention, d'une part,

et

- Le Club des aînés ruraux « amitié et bonne humeur » association loi de 1901, dont le siège social se situe 5, avenue de Bordeaux – 82400 Valence d'Agen, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne par Générations mouvement, 180 avenue Marcel Unal – 82000 Montauban, sous le n° SIREN 42307270100018 représentée par sa présidente en exercice, Madame Janine DUJAY-BLARET, dûment habilités à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention et bâtiments utilisés

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions.

Au regard du montant des avantages en nature octroyés à l'association Club amitiés et bonne humeur, cette convention s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Le montant des aides en nature accordées par la Commune pour l'année 2023 était de 24 178,33 euros (mise à disposition des salles, de matériels et les fluides au prorata de l'occupation annuelle).

L'association Club des aînés Amitié et Bonne Humeur a pour but :

- De développer les activités comme les lotos, les tournois et après-midi belote ainsi que le ateliers « remue-méninge » en direction des aînés,
- De pratiquer, organiser l'activité pétanque et participer aux représentations départementales, régionales et nationales, en direction des aînés,
- Pour cela, la commune met à disposition gratuitement plusieurs salles à l'espace Léo Gipoulou cadastré AL 1130, situées avenue de Bordeaux, en alternance et conjointement avec d'autres associations.
  - 1 salle de restauration de 185 m2 (utilisée conjointement avec d'autres associations)
  - 1 cuisine de 62 m2 (utilisée conjointement avec d'autres associations)

- 2 Bureaux 90 m2

- 1 local de 30 m2 (appartement- utilisé conjointement avec d'autres associations).

Utilisation répartie comme suit :

- Loisirs créatifs le mardi après-midi à Gipoulou
- La peinture le lundi après-midi à Gipoulou
- Les séances de dictée le 2ème et 4ème lundi après-midi à Gipoulou
- Activité physique – Gym le lundi matin dans les locaux de l'école de danse
- L'association organise des lotos, le vendredi à Gipoulou.
- Les autres vendredis restés libres sont utilisés pour la Belote.
- La section pétanque participe à de nombreux concours départementaux et nationaux.

L'association s'engage à réaliser sa mission d'intérêt général et à pérenniser l'ensemble de ces activités en coordination avec l'ensemble des acteurs et établissements publics locaux (EHPAD, écoles, etc).

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini.

Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Dans cet esprit d'accompagnement et de promotion de l'action en direction des personnes âgées et des activités multigénérationnelles, la commune attribue une subvention annuelle, sollicitée par l'association, d'un montant de 3000 € / an.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subventions pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

L'association s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectives à l'objet de chaque subvention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières.
A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiment

L'association ne pourra utiliser ces bâtiments et salles que conformément à leur objet article 1)

D'autres équipements peuvent être mis à disposition partielle sur demande écrite et doit être adressée à Monsieur le Maire.

Article 5 – Désignation des bâtiments

La situation du bâtiment et des salles sont annexées à la convention.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Article 7 – Assurances

La commune assure l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque. Contrat SMACL 5983/D.

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.
Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 8 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention d'objectif est signée pour une durée qui couvre l'exercice budgétaire 2026 et prendra effet à compter de sa date de signature.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

La présente convention pourra également être reconduite à l'expiration de son terme par un délibération du Conseil Municipal de la commune de Valence d'Agen.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 10 – Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La commune s'engage également à prendre en charge les frais de fonctionnement suivants : eau, gaz, électricité.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 14 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

Pour le Club amitié et bonne humeur

La Présidente,

Janine DUJAY-BLARET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNE/TENNIS DES DEUX RIVES
2026/2027

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le Maire à signer la convention, d'une part,

- L'association Tennis des Deux Rives, est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne sous le n°W821001909, dont le siège social se situe Route des Charretiers à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 814 289 351 00011, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée Tennis des Deux Rives a pour objet la pratique du Tennis en loisirs et compétitions ainsi que la formation de ses membres à cette discipline.

La commune possède un ensemble immobilier, d'une surface totale de 734 m2, composé d'1 court de tennis couvert et 3 courts de tennis extérieurs, situé route des Charretiers, ainsi que le club house situé à proximité immédiate du complexe sportif.

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition de l'association et de lui attribuer différents moyens financiers encadrés par la présente convention.

L'objectif commun est de maintenir, de développer l'activité de loisirs pour tous mais également de participer à la découverte de ce sport par le biais d'ateliers éducatifs en direction des enfants et des jeunes.

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier en fonction des impératifs et des contraintes du budget communal. Le montant de la subvention sera notifié à l'association après le vote du conseil municipal et il pourra faire l'objet de plusieurs versements.
A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée (subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou autres), l'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectives à l'objet de la subvention.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 74 999 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiment

La commune de Valence d'Agen met à la disposition gratuite de l'association le complexe d'une surface totale de 734 m2, composé d'1 court de tennis couvert et 3 courts de tennis extérieurs, situé route des Charretiers, destiné à la pratique de cette activité sportive et ponctuellement les autres équipements de la commune après demande écrite.

Il est demandé une attention particulière à la propreté et à l'entretien de l'ensemble des locaux utilisés.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Article 7 – Assurances

La commune assure l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque. Compagnie : SMACL – Ref 5983/D

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes pour les bâtiments et locaux mis à disposition par la commune.

Article 8 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention d'objectif est signée pour une durée d' 1 an et prendra effet à compter de sa date de signature.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

La présente convention pourra également être reconduite à l'expiration de son terme par une nouvelle convention.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou adaptée, par avenant.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF,....de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 – Entretien des bâtiments

L'association doit prévoir le matériel, les produits pour le nettoyage courant des locaux et d'en assurer la tâche.

L'association s'engage également à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités, puis de les placer dans un container mis à la disposition par la mairie.

Article 11 – Gestion – réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

L'association paiera les charges des fluides, (eau, gaz, électricité) et le téléphone, liées à sa consommation.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 12 – Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes éventuelles liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 13 – Crise sanitaire

L'association s'engage à respecter la règlementation sanitaire en vigueur selon les dispositions nationales et / ou locales et à prendre toutes les dispositions imposées, et à prendre, de manière générale, toutes les précautions pour la sécurité des personnes encadrantes, pratiquantes, comme pour le public, le cas échéant, pour toutes activités dans les locaux mis à disposition.

En cas de non-respect strict des mesures applicables, l'autorité territoriale mettra fin à la présente convention, unilatéralement et sans délai.

Article 14 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention.
Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 15 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

Pour le Tennis Club des Deux Rives,

Les co-présidents,

Agathe PAYTAU Maxime SAUVAGET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNE/CLAM
2026/2027

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le Maire à signer la convention, d'une part,

- L'association « Club de Loisirs et d'Aventures Motos (C.L.A.M.) », est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne sous le n°W821000690, dont le siège social se situe 390 route des Charretiers à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 350 749 867 00023, représentée par sa Présidente, Madame Sarah EL JAOUANI en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée Club de Loisirs et d'Aventures Motos (C.L.A.M.), a pour but :

- d'organiser des camps de vacances et des stages autour des activités mécaniques deux et quatre roues et toutes autres activités annexes pouvant s'y adjoindre,
- de favoriser le développement des loisirs éducatifs et de sensibilisation à la sécurité routière
- d'organiser des manifestations ou des évènements ayant rapport ou non avec le monde du deux et quatre roues motorisées
- d'exploiter une radio associative de catégorie A, intitulée « VFM ».

Le CLAM a une mission d'intérêt local et communautaire au titre de la prévention et de la création d'activités pour une partie de la jeunesse.

Il conviendra que cette association pérennise son action dans ce domaine tout en offrant également des séjours relatifs à ses propres activités.

La commune possède un ensemble immobilier, destiné à la pratique de ces activités sportives et de loisirs, situé 390 route des Charretiers à Valence d'Agen, sur les parcelles cadastrées section AO n°156, 322, 323 que la commune met à la disposition du CLAM suite au bail, passé le 8 décembre 2009.

Par ailleurs, la commune met à disposition des terrains cadastrés A 728, 731, 734 et 737 situés au lieudit « Belile » (Auvillar).
Afin de promouvoir et développer ces activités, la commune a souhaité mettre cet équipement à la disposition de l'association et de lui attribuer différents moyens financiers définis par la présente convention.

Location de l'ensemble immobilier :

Dans sa séance du 22 juin 2009, la commune de Valence d'Agen a approuvé la location de l'ensemble immobilier : immeuble + bâtiment atelier « mécanique » et construits, au CLAM pour un montant de 1000 €/mois.

Un acte notarié pour un bail a été établi le 08 décembre 2009, par maitre Boussié pour un montant de 1000 € / mois / 30 ans ; reconductible par période de 5 ans, jusqu'en 2039.

La salle polyvalente, située sur cet ensemble, et annexes (wc/cuisine/réfectoire ayant une vocation multi-associative est exclue de la location ; priorité d'utilisation donnée au CLAM.

Cet équipement est géré conjointement par la commune et le CLAM, en fonction d'un planning validé par le maire ou son représentant.

Par ailleurs, la commune possède un ensemble immobilier, situé 5-7 avenue de Bordeaux, cadastré section AL 1120, et dispose de salles situées dans ce complexe. Deux salles, situées à Léo Gipoulou, sont prêtées à cette association pour l'aménagement de la radio VFM.

Chalets :

La commune est propriétaire de chalets situés aux abords du CLAM.
Par décision municipale du 14 décembre 2009, une convention de mise à disposition sous forme de location a été établie pour 5 chalets pour l'accueil des enfants. Par décision municipale n°30/2017 le montant du loyer annuel a été fixé à 6 000 €.

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier en fonction des impératifs et des contraintes du budget communal. Le montant de la subvention sera notifié à l'association après le vote du conseil municipal et il pourra faire l'objet de plusieurs versements.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subventions pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.
Si la subvention est affectée à une dépense déterminée (subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou autres), l'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectives à l'objet de la subvention.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 74 999 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 4 – Mise à disposition et désignation

Selon le bail, passé le 8 décembre 2009, la commune de Valence d'Agen met à la disposition du CLAM, les locaux situés 390 Route des Charretiers sur les parcelles cadastrées section AO n°156, 322, 323.

Deux salles situées, au complexe Léo Gipoulou cadastré AL 1120, sont prêtées à l'association pour l'aménagement de la radio VFM.

Les terrains mis à disposition cadastrés A 728, 731, 734 et 737 situés au lieudit « Belile » sur la commune d'Auvillar devront être entretenus par le CLAM.

Article 5 – Etat des lieux des bâtiments

Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de la prise de possession des lieux (à la signature du bail).

Article 6 – Assurances

La commune assure les bâtiments en responsabilité civile et multirisque.
L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes aux différents biens mis à disposition.

Article 7 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée d'1 an et prendra effet à compter de sa date de signature.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

La présente convention pourra également être reconduite à l'expiration de son terme par une nouvelle convention.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou adaptée, par avenant.

Article 8 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 9 – Entretien, travaux et réparations

Les dispositions pour les locaux, situés 390 Route des Charretiers sur les parcelles cadastrées section AO n°156, 322, 323, sont énoncées dans le bail.
Les terrains mis à disposition cadastrés A 728, 731, 734 et 737 situés au lieudit «Belile » sur la commune d'Auvillar devront être entretenus par le CLAM.
Les salles mises à disposition au complexe Gipoulou, pour la radio associative intitulée « VFM », devront être entretenues par l'association.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 10 – Gestion et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Elle paiera les charges de fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation.

Article 11 – Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes éventuelles liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 12 – Crise sanitaire

L'association s'engage à respecter la règlementation sanitaire en vigueur selon les dispositions nationales et / ou locales et à prendre toutes les dispositions imposées, et à prendre, de manière générale, toutes les précautions pour la sécurité des personnes encadrantes, pratiquantes, comme pour le public, le cas échéant, pour toutes activités dans les locaux mis à disposition.
En cas de non-respect strict des mesures applicables, l'autorité territoriale mettra fin à la présente convention, unilatéralement et sans délai.

Article 13 – Résiliation

Dans le respect des clauses du bail notarié établi pour la location de l'ensemble immobilier et la convention de location des 5 chalets, la présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de l'un des articles ci-dessus ou cessation d'activités de l'association, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 14 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

Pour le CLAM

La Présidente,

Sarah EL JAOUANI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/AVICA
2026/2027

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention, d'une part,

- L'association Vie Culturelle et Artistique Valencienne (AVICA), association loi de 1901, déclarée Préfecture de Tarn-et-Garonne, dont le siège social se situe à la Mairie de Valence d'Agen, sous le n° SIREN 35132871 1 représentée par ses co-présidentes en exercice, dûment habilités à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée Vie Culturelle et Artistique Valencienne (AVICA) a pour but :

- D'organiser des spectacles, des concerts, des activités cinématographiques et théâtrales des expositions, des conférences, des visites et tout autre actions culturelles.

La commune met à disposition gratuite toute l'année :

- Une salle destinée à la pratique d'activités culturelles et de loisirs, situé au 55, Allées des Fontaines, cadastré section AK n°455, principalement pour les répétitions des concerts et spectacles annuels « PIANO ROSE »

- Le site des « anciens Abattoirs », situé le long du port canal, composé d'un ensemble immobilier, ainsi qu'une scène et des gradins de 740 places 2 jours par an pour les concerts du PIANO ROSE en juillet.

L'association s'engage à réaliser sa mission d'intérêt général et à pérenniser l'ensemble de ces activités en coordination avec l'ensemble des acteurs locaux.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 2 – Subventions municipales

Dans cet esprit d'accompagnement et de promotion de l'action culturelle « pour tous » à Valence d'Agen, la commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini.

Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

L'association s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectives à l'objet de chaque subvention.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement, par action, pour les années suivantes, est arrêté chaque année par le Conseil municipal dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif ou par délibération spécifique.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiment

- Un ensemble immobilier, à la pratique d'activités culturelles et de loisirs, situé au 55, Allées des Fontaines, d'une surface de 293 m2, cadastré section AK n°455, principalement pour les répétitions des concerts et spectacles annuels « PIANO ROSE »

- Le site des « anciens Abattoirs », situé le long du port canal, composé d'un ensemble immobilier, ainsi qu'une scène et des gradins de 740 places 2 jours par an pour les concerts du PIANO ROSE en juillet.

L'association ne pourra utiliser ces bâtiments, sites et salles que conformément à leur objet.

D'autres équipements peuvent être mis à disposition partielle sur demande écrite et doit être adressée à Monsieur le Maire.

Article 5 – Désignation des bâtiments

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Article 7 – Assurances

La commune assure l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque. Contra SMACL 5983/D.
L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.
Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 8 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention d'objectif est signée pour une durée qui couvre l'exercice budgétaire 2026/2027 et prendra effet à compter de sa date de signature,

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

La présente convention pourra également être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, ou résilié, dans un délai de 1 mois.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 10 – Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La commune s'engage également à prendre en charge les frais de fonctionnement suivants : eau, gaz, électricité.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Article 12 – Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes éventuelles liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 14 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,	Pour l'AVICA
Le Maire,	Les co-présidentes,
Jean-Michel BAYLET	Adeline GASTAL-BUISSON Jacqueline MEUNIER



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNE/ALVA
2026/2027

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention, d'une part,

- L'association « Amicale Laïque - Valence d'Agen – ALVA » est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne, sous le n° W821000054, dont le siège social se situe 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 301 239 430 00012, représentée par sa présidente, Madame Raymonde BILLA, en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée « Amicale Laïque - Valence d'Agen – ALVA » a pour but :

- d'offrir à ses membres les meilleures conditions pour la pratique de toutes activités à caractère sportif, culturel et de loisirs,
- de favoriser l'élaboration de stratégies communes à ses sections auprès des pouvoirs publics, de l'opinion, de médias,
- de promouvoir en son sein les valeurs de tolérance, de coopération, de solidarité, de fraternité,
- de favoriser, pour les adhérents, membres actifs, qui en manifesteraient la volonté, l'exercice de la citoyenneté par l'apprentissage de la responsabilité et de la démocratie.

Afin de promouvoir et développer ces activités, la commune a souhaité mettre des équipements à la disposition de l'association :

- Un ensemble immobilier, dont la commune est propriétaire, destiné à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs, situé 29 avenue de Bordeaux cadastré section AL n° 23 d'une surface de 1106 m2

- Un local couvert d'une superficie de 88 m² environ à usage de garage, pour du stockage, situé avenue de Bordeaux à proximité des locaux occupés par l'ALVA.

- Une salle située au rez-de-chaussée, du complexe Léo Gipoulou, est prêtée à la section Peinture.

- Un terrain au lieudit « Camp del Bosc » à Valence d'Agen, installé sur la parcelle AP 376 d'une superficie totale de 27 360 m2 pour la pratique du « cyclocross » pour la section « Cyclosport ».

- Les équipements tels que les locaux du complexe associatif Léo Gipoulou et la salle Verte , sont mis à disposition en commun avec d'autres associations et en fonction d'un planning validé par le Maire ou son représentant.

Les adhérents de « l'Amicale Laïque – Valence d'Agen – ALVA », se répartissent en plusieurs sections, toutes animées par un Conseil d'Animations de bénévoles, assisté, si nécessaire, par des animateurs techniciens ou des professeurs.

L'objectif commun est de maintenir la diversité des sections et le nombre d'adhérents dans le cadre d'un fonctionnement équilibré.

L'Amicale Laïque-Valence d'Agen s'engage en outre à maintenir et développer :

- Les activités accueillant les jeunes soit, pour leur offrir des loisirs éducatifs, soit pour Les préparer aux compétitions dans le cadre des fédérations nationales agréées
- Les activités, notamment en sports collectifs,
- La formation de personnels d'encadrement : arbitres, entraîneurs, juges sportifs.
- Le développement du « SPORT SANTÉ »
- L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir l'objectif général de l'association ci-dessus défini.

L'association recevant une subvention de fonctionnement de la CC2R ne percevra aucune subvention de fonctionnement de la commune de valence d'Agen.

Une demande de subvention affectée à une dépense déterminée (subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou autres), peut, elle, être recevable et octroyée par la commune de Valence d'Agen, dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

La commune s'interdit de s'immiscer dans le fonctionnement détaillé de l'association. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune, les pièces suivantes :

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) supérieure(s) à 75 000 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé,

- dès lors que l'association bénéficie d'une (de) subvention(s) annuelle(s) comprise entre 23 000 euros et à 74 999 euros, les derniers comptes annuels détaillés approuvés par l'assemblée générale de l'association et établis selon le plan comptable ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé.

- au minimum un compte de résultat détaillé.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet et de développement liés à ses activités.

Une rencontre annuelle se tient au moins une fois par ans entre les dirigeants de l'association et les représentants de la ville de Valence d'Agen, pour évaluer les conditions d'application de la présente convention.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiments

- Un ensemble immobilier, dont la commune est propriétaire, destiné à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs, situé 29 avenue de Bordeaux cadastré section AL n° 23 d'une surface de 1106 m2

- Un local couvert d'une superficie de 88 m² environ à usage de garage, pour du stockage, situé avenue de Bordeaux à proximité des locaux occupés par l'ALVA.

- Une salle située au rez-de-chaussée, du complexe Léo Gipoulou, est prêtée à la section Peinture.

- parties.

- Un terrain au lieudit « Camp del Bosc » à Valence d'Agen, installé sur la parcelle AP 376 d'une superficie totale de 27 360 m2 pour la pratique du « cyclocross » pour la section « Cyclosport ».

L'association ne pourra utiliser ces bâtiments que conformément à leur objet.

Article 5 – Désignation des bâtiments

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.
Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin.

Article 7 – Assurances

La commune assure l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque.
SMACL : contrat 5983/D

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 8 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention d'objectif est signée pour une durée d'1 an et prendra effet à compter de sa date de signature.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.
La présente convention pourra également être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.
Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF,....de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 – Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments pour les dépenses relevant ordinairement du propriétaire et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Elle paiera les charges de fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 12 – Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes éventuelles liées à l'exercice de ses activités.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 14 – Crise sanitaire

L'association s'engage à respecter la règlementation sanitaire en vigueur selon les dispositions nationales et / ou locales et à prendre toutes les dispositions imposées, et à prendre, de manière générale, toutes les précautions pour la sécurité des personnes encadrantes, pratiquantes, comme pour le public, le cas échéant, pour toutes activités dans les locaux mis à disposition.
En cas de non-respect strict des mesures applicables, l'autorité territoriale mettra fin à la présente convention, unilatéralement et sans délai.

Article 15 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,	Pour le CLAM
Le Maire,	La Présidente,
Jean-Michel BAYLET	Raymonde BILLA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNE/NOËL EN CIRQUE
2026

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le Maire à signer la convention, d'une part,

et

- L'association Noël en Cirque, est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne sous le n°W8210011 42, dont le siège social se situe BP 32 – 82400 à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 518500707 00014, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

PREAMBULE

- Considérant le projet initié et conçu par l'Association NOEL EN CIRQUE d'élaboration et de conception de programmes récréatifs et d'expositions dans le domaine du cirque,
- Considérant la volonté de la commune de Valence d'Agen de permettre le développement de ce rendez-vous culturel à Valence d'Agen pendant la période hivernale auprès du public valencien et communautaire, des établissements scolaires, des Comités d'entreprises, et de tous publics, en leur permettant de découvrir des spectacles circassiens, innovants et de qualité,
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique favorisant la sensibilisation des publics aux arts circassiens.

La commune soutient à cet effet le projet artistique de l'association Noël en Cirque.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet artistique de présentation de spectacles circassiens à Valence d'Agen lors de plusieurs représentations.

Considérant l'intérêt général de cette association, la commune de valence d'Agen contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Afin de soutenir les actions de l'association, la ville de Valence d'Agen met gratuitement à sa disposition, plusieurs parties du le domaine public situées des deux côtés de la route des CHARRETIERS, pour les représentations, devant le camping municipal et à côté du stade municipal.

La commune met, également, à disposition, gratuitement, un local, d'une superficie de 150 m2 situé Rue Edouard 1er - 82400 Valence d'Agen pour stocker une partie du matériel nécessaire au montage des chapiteaux, décors ou autres équipements liés à l'activité de l'association.

La commune a souhaité pour la mise en œuvre de ce projet de lui attribuer différents moyens financiers et techniques nécessaires à sa réalisation que l'association paiera.

De son côté, l'association s'engage à réaliser sa mission d'intérêt communal et communautaire en coordination avec l'ensemble des acteurs locaux.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel et les artistes.

L'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2026 sur l'exercice budgétaire 2026.

Article 3 – Montant de la Subvention municipale et modalités de versement de la subvention

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association pour un montant de voté par le Conseil Municipal de la commune de Valence d'Agen conformément au budget prévisionnel présenté par l'association Noël en Cirque.

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Que le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet ;
- Que l'association transmette une demande écrite à la Mairie pour le versement de la subvention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel les documents ci- après :

♣ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

♣ Les états financiers (compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

♣ Le rapport d'activité.

Article 5 – Autre Engagement de l'association

L'Association informe sans délai la commune de Valence d'Agen de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage a invité le conseiller municipal référent à chaque réunion de pilotage décisionnaire de ce projet.

Article 6 – Mise à disposition de matériels

La mise en place de ce projet nécessite des équipements, du matériel et de l'accompagnement logistique.

La liste détaillée sera transmise à la mairie de Valence d'Agen, 2 mois avant le début des représentations prévues cette année du 01 décembre au 13 décembre 2026 et intégrée en annexe de la présente convention.

Tous les équipements et le matériel seront facturés à l'association Noël en Cirque, une fois le projet réalisé.

Article 7 – Etat des lieux

La commune délivrera les lieux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

L'association restituera le lieu utilisé en bon état d'usage, tel que mis à disposition par la commune au moment de l'installation des équipements.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9- Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Valence d'Agen.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune de valence d'Agen contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 – Assurances

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.
Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.
L'association Noël en Cirque paiera les charges de fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation.

Article 12 - Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues dans la présente convention.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 15 – Protocoles sanitaires

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable et à l'application de la réglementation sanitaire en vigueur, le cas échéant.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 16 – Attribution de compétence - Recours

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,	Pour Noël en Cirque
Le Maire,	Le Président,
Jean-Michel BAYLET	Frédéric DUBLANC

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour.
Il n'y a pas de questions diverses selon notre règlement, mais je veux quand même, en tant que maire, évoquer un sujet ; celui des climatisations dans les écoles.

Donc, après bien des débats, et parce que je souhaite vous donner toute l'information nécessaire à ce sujet, d'autant qu'il a eu une pétition et de nombreuses remontées.
Sans refaire l'Histoire, je vais quand-même remonter un peu le cours du temps. En effet, il y a quelques années, nous nous étions déjà posé la question et la réponse avait été claire pour tous ; c'est-à-dire que nous avions unanimement opté pour ne pas retenir la climatisation et nous avions, ainsi, favoriser la pause de rafraîchisseurs et surtout d'isoler tous les murs.
Depuis, la communauté de communes des Deux-Rives a isolé l'ensemble des murs des écoles de la communauté pour un montant de 7 millions 700 000 euros, conformément aux souhaits des uns et des autres et notamment les équipes éducatives et les parents pour des raisons de santé publique argumentant que la climatisation n'était pas l'équipement le plus approprié pour les enfants ; ce que je partage et que cela était mauvais pour l'environnement ; ce que je partage également.

Aujourd'hui, avec les canicules le débat revient fortement. Et je suis tout à fait favorable à le rouvrir. Mais ça ne peut pas être en 5 minutes. Et moi ce que je ne sais pas faire, et personne ne sait le faire, c'est mettre la climatisation en 3 jours. Quand on me dit que pour les garderies, il faudrait qu'il y ait de la climatisation pour les mois d'été, c'est un peu cavalier.
Donc, d'accord pour regarder ce qu'il est possible de faire et de faire ce qu'il doit être fait pour créer les meilleures conditions 'accueil dans nos écoles mais il faut prendre le temps du débat et également prévoir le budget qui va avec ; le cas échéant

Et je pense que la sagesse sera si les parents d'élèves, ce que je combats, trouvent que pour les garderies qui sont facultatives, les écoles sont trop chaudes. Eh bien, comme l'ont fait les ducs en leur proposant de ne pas amener des enfants à l'école, je vous proposerai que, à partir de tant de degrés, je ne sais pas ce qu'il faudra fixer, mais qu'on ne passe pas les garderies.
Comme ça, il n'y aura pas d'histoire, ils resteront chez eux. J'imagine qu'il fait moins chaud, beaucoup moins chaud chez eux, mais c'est pas possible d'exiger qu'on fasse ça de coup de cœur à repos, on ne sait pas. Donc la solution, elle sera là pour l'instant.
On ne l'a pas fait mais je vois que ça revient. Si les parents d'élèves considèrent que c'est trop chaud, il ne faut pas qu'ils envoient les enfants. La garderie, c'est pas comme l'école, c'est pas obligatoire. Là il faut qu'ils les gardent chez eux et nous on ne fera pas de garderie.
On a mis des rafraîchisseurs, pas partout c'est vrai. Et aujourd'hui, je suis dans l'incapacité de dire que pour les garderies qui ont lieu pendant cet été, il y aura la climatisation.
Si c'est insupportable, on décidera qu'à partir de tant de degrés, on ne fait plus de garderies. Comme ça il n'y aura pas de problème. Voilà ce que je voulais vous dire.

Et oui, je sais que ça ne plaît pas à tout le monde, y compris dans ma majorité, mais c'est comme ça. C'est comme ça parce que moi je n'ai pas de solution. Comment voulez-vous qu'on climatise dans trois jours ?

Madame Claudine ORLANDI : « Juste une petite précision, le SMEP a ouvert un compte sur Panneau Pocket, que vous pouvez déjà suivre. C'est un outil très intéressant car il permet de créer votre compte, de suivre votre consommation, vos factures, etc.

Monsieur le maire : « Merci Claudine pour cette information, en tant que déléguée au SMEP. Personne ne souhaite la parole. Non !? Alors, merci à tous et bel été et bonnes vacances à toutes et à tous.

Le secrétaire de séance,

Guillaume CESSAC

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

Le procès-verbal du 06 juillet 2026 a été publié sur le site internet de la ville de Valence d'Agen le 14 octobre 2026.